

Canton de Berne

Commune mixte de NODS



Plan d'Aménagement Local (PAL)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) - ANNEXES

4121 - o3o B

Commune mixte de NODS

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - ANNEXES

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale

le xx. xx. 2018

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES

ANNEXES A	4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES (<i>intégrée au fascicule du RCC</i>)
A2	COMMENTAIRES AIHC
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"
A 31	Développement Durable (DD)
A 32	Matières / Matériaux / Palette chromatique
A 33	Architecture
A 34	Énergies
A 35	Aménagements extérieurs
A 36	Protection des animaux
A 37	Usages de l'eau
A 38	Bruit
A 39	Indices d'affectation
A4	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)
ANNEXES B	55
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS
B3	PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
B4	LCEn VS MONUMENTS HISTORIQUES
B5	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS
B6	FONTAINE HISTORIQUE
B7	BORNES HISTORIQUES
ANNEXES C	85
C1	NÉOPHYTES
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh
ANNEXE D	88
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES A (*suite*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



ANNEXE A 2 -

Commentaires de l'AIHC

A211

Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction.

L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.

L'accord harmonise 30 notions formelles (*définitions*) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc>

ANNEXE A 3 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section	A31	Développement Durable (DD)
Ecoresponsabilité citoyenne	A311	<p>1 Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.</p>
Ressources Epuisables		<p>2 On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsables s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.</p>
Echelle du temps		<p>3 Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (<i>jour/nuit/saisons/années</i>), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (<i>disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...</i>).</p>
Coût global	A312	<p>1 La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A312 2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :

(suite)

- les coûts d'exploitation (*consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...*) ;
- les coûts de maintenance (*petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...*) ;
- les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (*re-cloisonnement, réorganisation des accès, ...*) ;
- le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (*moyens humains et informatiques, internes et externes*) ;
- éventuellement, le coût de fin de vie (*démolition*).

Energie grise

A313 1 Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.

- 2 Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (*bois, isolants issus de l'agriculture, ...*), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (*en règle générale, les métaux*).

Référence

A314 Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

- SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »
- SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »
- SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable »
- SIA D o200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »
- SIA D o93 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »
- SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Champs Thématiques DD du Canton de Berne

A315

La concrétisation des trois dimensions du **Développement Durable (DD)** – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l’habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d’énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l’énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d’innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l’eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l’air	Production	Solidarité suprarégionale

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section

A32

Matières / Matériaux / Palette chromatique

Matières / Matériaux

A321 1

¹ L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de **Développement Durable** (**DD** : *origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (cf. art. 213 al. 4 ss RCC et art. 411 ss RCC).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Bois

- A321** 2 Le principe du **Développement Durable (DD)**, tel qu'il est inscrit dans la Constitution fédérale, exige que tous les produits, pendant toute leur durée de vie (*production des matières premières, fabrication, utilisation et élimination*), satisfassent à des exigences élevées sur les plans économique, social et écologique. Ainsi, de façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



Certifications du bois

- 3 ¹ Le **Certificat d'Origine Bois Suisse (COBS)** atteste la provenance suisse du bois. Il permet de communiquer les valeurs positives liées à la qualité suisse dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres générales. Il est apposé aussi bien sur le produit que sur les documents d'accompagnement. Tout le bois exploité dans les forêts suisses et transformé en Suisse ou au Liechtenstein peut obtenir le certificat. Dans des produits mixtes, une part maximale de 20% de bois étranger est autorisée, à condition qu'il provienne de régions bénéficiant de conditions d'exploitation similaires et qu'il possède un label attestant une production durable ou une provenance contrôlée. L'utilisation du certificat est ouverte à toutes les entreprises de la filière du bois possédant un système de traçabilité des flux ainsi qu'un justificatif des quantités de bois mises en œuvre.



- ² Le **Forest Stewardship Council (FSC)** a été créé en 1993 par des représentants de l'économie forestière, des associations de protection de l'environnement et des peuples indigènes. Le label FSC peut être apposé par les organes nationaux de certification autorisés sur le bois provenant de forêts indigènes gérées dans le respect de la nature. Les normes à respecter sont formulées sur la base des principes et des critères généraux du FSC pour une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)

³ Pour faire contreponds au FSC, les milieux de l'économie forestière et du bois de 17 pays, dont la Suisse, se sont regroupés dès 1999 au sein du Conseil **PEFC** (*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*) devenu une organisation faîtière active dans le monde entier. L'octroi du label PEFC est surveillé par une institution indépendante. Les pays titulaires de ce label peuvent édicter leurs propres directives PEFC en respectant les critères paneuropéens pour un développement durable. Le label PEFC prouve que le bois et les produits du bois qui en sont dotés sont issus de l'économie forestière durable sur les plans écologique, économique et social.

4 ¹ Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :

- chalets dits "suisse"
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial, ...

² Au même titre que, plus génériquement, sont prosrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi, ...

Matériaux de
façade

5

Matériau	Poids spécifique kg/m ²	Energie grise kWh/m ²	Coûts spécifiques €/m ²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Comparaison des matériaux de façade (in GABRIEL I., *Bardages en bois*, PPUR, Lausanne, 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321 6 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions (*y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire*) au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs – cf. art. 413.2 RCC
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)



- 7 Autant les matériaux de synthèse sont admis (*tolérés*) dans certains cas come pour l'occultation d'ouvertures sur des fermes et / ou bâtiments d'activités, qu'ils ne le sont guère pour d'autres usages !



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Chantiers permanents
et
ruines

A321 8 D'évidence, même sans représenter de danger immédiat pour les personnes et les biens, chantiers permanents et ruines ne sont pas tolérés.
(suite)



**Mariage des
matières /
matériaux**

A322 Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de c'est que le mariage de deux matériaux (*mais visiblement, rien n'empêche malheureusement dégoûts et des couleurs !*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Palette chromatique

- A323** 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ...



- 2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A323 3 ¹ Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d’occultation par immeuble est tolérée !
(suite)



² Par ailleurs, l'art. 213 al. 8 précise que les façades historiquement équipées de volets ne peuvent pas en être dépouillées et que, si ceux-ci ont disparus, ils doivent être reposés.



Store banne

4 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.

² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Conduits, gaines
/ hottes
d'aspiration,
d'extractions,
unités exté-
rieures, ...**

- A324 1** Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



- 2 Alors qu'avec un peu d'astuce dans les détails architecturaux, ces éléments peuvent pertinemment s'intégrer !



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

PAC

A324 3 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (*unités*) des **Pompes A Chaleur (PAC)** sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.
(*suite*)



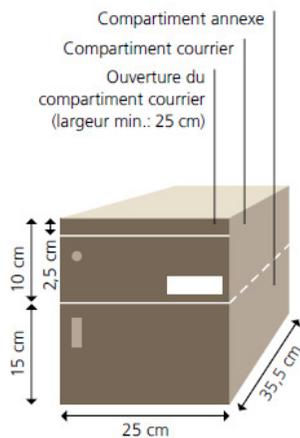
Boîtes aux lettres

A325 1 Intégration, encombrement et logique de couleur en relation avec les façades.

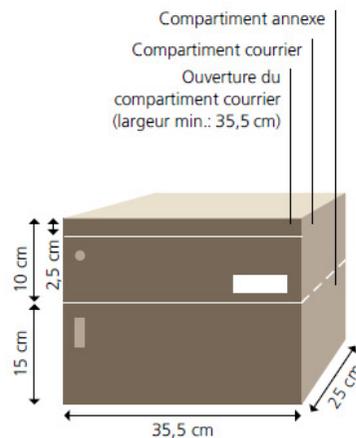


Boîte aux lettres **A325** **2** **Dimensions des boîtes aux lettres**
(suite)

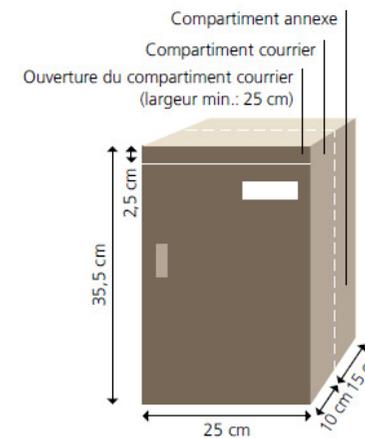
Format horizontal



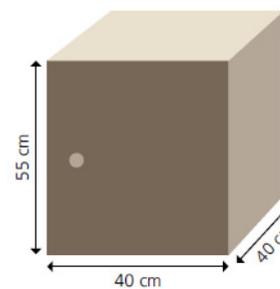
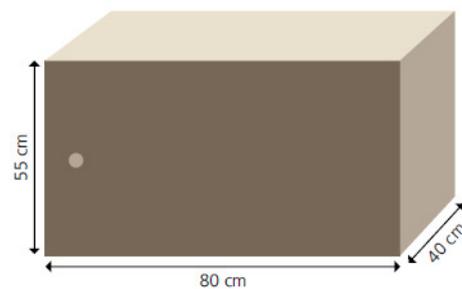
Format transversal



Format vertical



3 **Dimensions des boîtes à colis**



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Végétalisation de façade

A326

La végétalisation des façades représente un plus pour la construction (*régulateur / isolant thermique, protection contre les intempéries et l'humidité*) et, si les végétaux peuvent masquer des infrastructures peu esthétiques, ils peuvent également contribuer à mettre en valeur un patrimoine architectural ou s'y intégrer (*par ex. modification de l'aspect d'une façade selon les saisons, par le changement des couleurs et des textures*).



Toitures

Cheminées

A327

Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section

A33

Architecture

Hors Zone à bâtir

- A331** 1 Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



- 2 Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Transformations et rénovations

- A332** 1 ¹ Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (cf. en particulier art. 414.4.4 RCC),
- mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.

Façades, ouvrants



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A332
(suite)



² A l'image de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé (*superbes exemples de durabilité de la construction*) :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Densifications
intérieures
(usage des
combles)

A332 2 Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures
(suite)

**Zones H et M****A333**

Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A333
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Insertion dans
le paysage / le
territoire**

- Exemplarité

A334 1

Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (*laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois*). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- Outrage

A334 2 A l'inverse de ces malheureuses réalisations ostentatoires au regard de leur environnement :
(suite)



Garages

A335

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4.



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Petites constructions, annexes, ...

A336

Au même titre que les garages, les petites constructions (PCA) et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (cf. art. 411 al.5 RCC) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle



Amas de matériaux en tous genres et 'ruines' sont à démolir

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Zone d’Activités

A337

Le bois, même dans l’architecture artisanale - industrielle, se façonne à l’envi :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A34****Energies****Economiser l'énergie****A341**

Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Cf. aussi : www.energie.be.ch / www.suisse-energie.ch / www.infosubventions.ch / www.eco-bau.ch

A342

Données des écobilans dans la construction (KBOB / eco bau), cf. :

- www.bauteilkatalog.ch
- www.kbob.ch

Maison bioclimatique**A343 1**

Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (*thermique, phonique, etc*), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- A343** 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Energie solaire

- A344** 1¹ Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (ou en façade) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (cf. art 414.6 RCC) :



- 2² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Installation

A344 2
(suite)

¹ Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.

En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :

- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (*les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants*) ;
- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;
- le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ;
- horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section **A35** Aménagements extérieurs

Clôtures

A351 1 Cf. art. 415 al. 4 RCC

- 2 Sont à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (ou d'autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*), ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Murs de soutènement et talus

- A352** 1 Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.2 et A 141 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci (*entre autres !*) ne sont pas tolérables :



- 2 Les soutènements constitués de traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*) sont interdits.

Poubelles

- A353** 1 A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci (*sacs, poubelles, conteneurs, ...*) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci (*cf. art. 89 ss OC*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- A353** 2 Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant !
(suite)



- 3 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin (cf. art. 79 c LICCS).
- 4 Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue (*hauteur d'homme debout sur le sol naturel*) des fonds voisins.

Abandons – dépôts de véhicules

- A354** 1 Il est rappelé que l'Exécutif Communal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (ci-après *qualifiés génériquement de 'véhicule'*).

Dépôt de véhicules
hors d'usage

- 2 ¹ Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
- ² La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.

Cf. art. 16 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1*) :

¹ Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.

² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (*Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Définition

A354 3 Sont considérés comme véhicules abandonnés :
(suite)

- tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé ;
- les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (*bétonné-goudronné-pavé-dallé*) ;
- tout autre 'engin' ou machine (*agricole, militaire, de chantier, ...*), caravane, mobil-home, ... en état d'« épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.

Enlèvement /
élimination :
mode d'exécution

- 4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, l'Exécutif Communal peut demander qu'ils soit « éliminés d'office », soit mis en fourrière :
- la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ;
 - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, l'Exécutif Communal dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.

Art. 36 OC :

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules

a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année,

b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles

Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Sommutations	<p>A354 5 ¹ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Communal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.</p> <p>³ La sommation est effectué par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.</p>	<p>Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.</p>
Procédure	6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.	<p>Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (<i>Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1</i>) :</p> <p>¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :</p> <p>a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;</p> <p>e. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...</p> <p>² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.</p> <p>³ La tentative et la complicité sont punissables.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A36****Protection des animaux****Oiseaux****A361**

- 1 ¹ Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :
- opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait,
 - vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ...
 - verre le moins réfléchissant possible (*degré de réflexion max. 15 %*),
 - verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...
 - fenêtres à croisillons,
 - 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, ...
- ² Les produits verriers utilisés a minima pour les balustrades extérieures, cages d'escalier extérieures, vérandas / jardins d'hiver, seront nécessairement en verre trempé, verre feuilleté ou matériaux translucides (*verre opale p. ex.*) avec :
- taux de réflexion extérieure de 15 % max
 - transparence réduite sur l'ensemble de la surface (*sablage, coloration, sérigraphie, impression, tramage, ...*) selon recommandations de la Station ornithologique suisse.
- 2 Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.

Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :

- l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel,
- il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte.

Cf. Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction. Station ornithologique suisse.

Cf. www.vogelwarte.ch / www.birdlife.ch / www.bauen-tiere.ch

Cf. www.vogelwarte.ch : Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction, Station ornithologique suisse

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A361 <i>(suite)</i>	3	La destruction de nids d'oiseaux est interdite. En cas de salissures provoquées par la nidification de l'hirondelle de fenêtre (<i>par ex.</i>), il y a lieu de mettre en place des protections qui ne gênent pas les oiseaux	Cf. chapitre 7 art. 17 LChP Cf. www.vogelwarte.ch / fr/ oiseaux/ conseils/ nichoirs/ aidons-l-herondelle-de-fenetre
Chauves-souris	4	Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné.	Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www.fledermausschutz.ch Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93 Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne : CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6
Batraciens et reptiles	5	Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir obligatoirement par un grillage à mailles carrées (<i>mailles max. 5 mm</i>) pour prévenir de la chute des animaux dans ceux-ci.	Cf. entre autres, Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www.karch.ch

Section

A37

Usages de l'Eau

- A371** 1 Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière !



- 2 Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A38****Bruit**

- A381** 1 Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :
- Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la **P**rotection contre le **B**ruit (**OPB**) doivent être respectées
 - Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
 - Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le **B**ruit des **M**achines (**OBMa**). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.
- Mâts porte-drapeau 2 Le système de fixation et d'élévation comme les drapeaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A381 3
(suite)**DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB**

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A39****Indices d'affectation** (cf. section A 16 Annexe A 1 RCC)**IBUS****A391** 1 ¹ Cf. art. A 162 de l'Annexe A 1 RCC2 Table de conversion approximative IU - IBUS ($\times 1.32$)

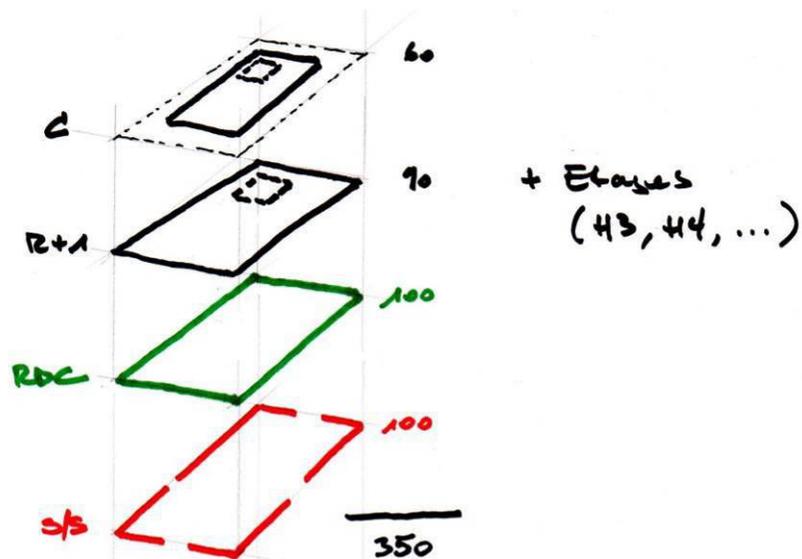
iU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

3 La fiche de mesure A_o1 du PDC fixe pour la Commune un IBUS ds (*IBUS au-dessus du sol*) minimum moyen pour les Zones d'HMC **équivalent à :**
IBUS x 1,25 (arrondi supérieur de la moyenne 'archaïque' suivante) :

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A391
(suite)

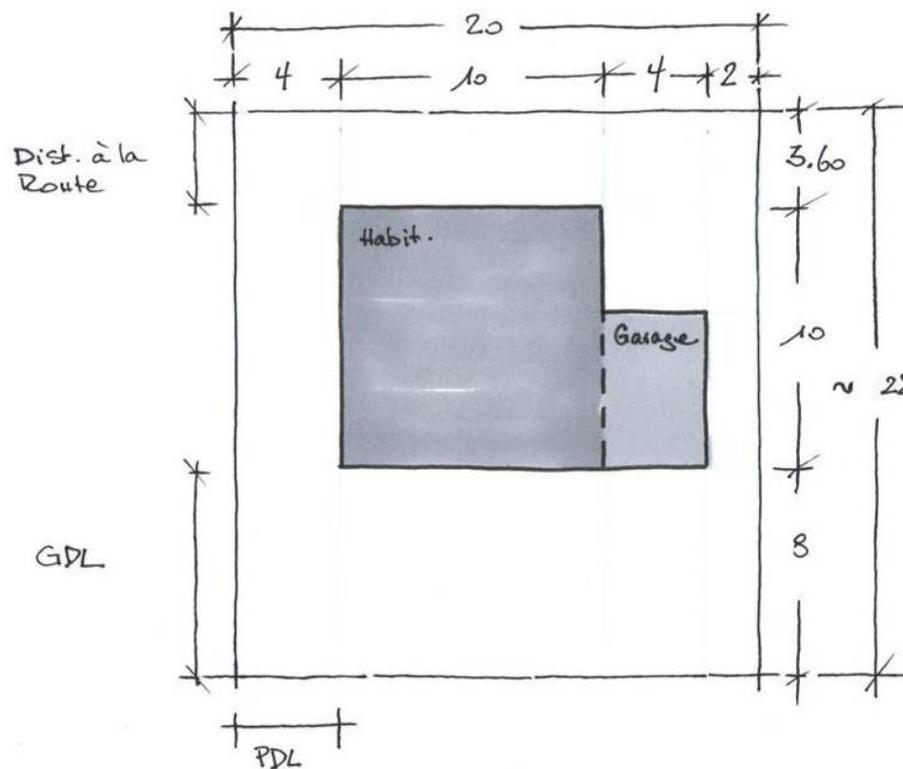


	42	43	44	
SS	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	350	440	530	
SP ds	250/350 ↳ 0.71	340/440 ↳ 0.77	430/530 ↳ 0.81	moy. 0.76
SP s/s	100/350 ↳ 0.28	100/440 ↳ 0.22	100/530 ↳ 0.18	0.22

IBUS = IBUS ds x 1.22

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

A392 1 Maisons Individuelles (MI)



- STd 440 m²
 SP RDC 124 m²
- ①
- ↓
- ② + sous-sol 100 m²
 ③ + R+1 (90% de RDC) 90 m²
 ④ + Combles (60% de RDC) 60 m²
-
- ① Plain Pied Seul 124 m²
 ② P.P + S/Sol 224 m²
 ③ RDC + R1 + S/Sol 314 m²
 ④ RDC + R1 + S/Sol + Com. 374 m²

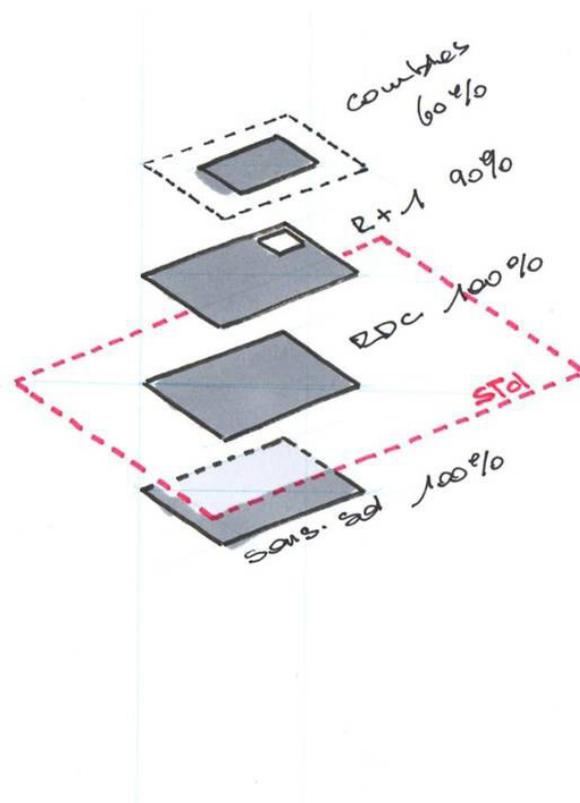
MAISON INDIVIDUELLE (MI)

MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A392 2
(suite)



Dimensions Maison		12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles	60%	72	60	—	48	48	38
R+1	90%	108	90	90	72	72	58
RDC	100%	120	100	100	80	80	64
S\ Sol	100%	120	100	100	80	—	64
TOTAL SP		420 m ²	350 m ²	290 m ²	280 m ²	200 m ²	224 m ²

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A392 3
(suite)

Maisons Individuelles (MI)

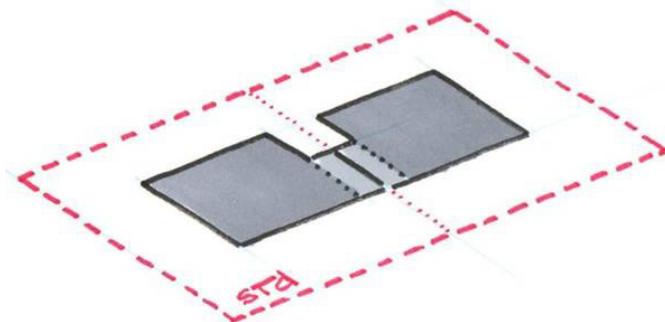
SP Minimales en fonction de STd/IBUS

STd IBUS	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A393 1 Maisons Jumelées (MJ)



Dimensions M. (x2)		12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles 60%		144	120	—	96	96	77
R+1 90%		216	180	180	144	144	115
RDC + Garage		282	242	242	202	202	170
S/Sol 100%		240	200	200	160	—	128
TOTAL SP		882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2		441 m ²	371 m ²	311 m ²	301 m ²	221 m ²	245 m ²

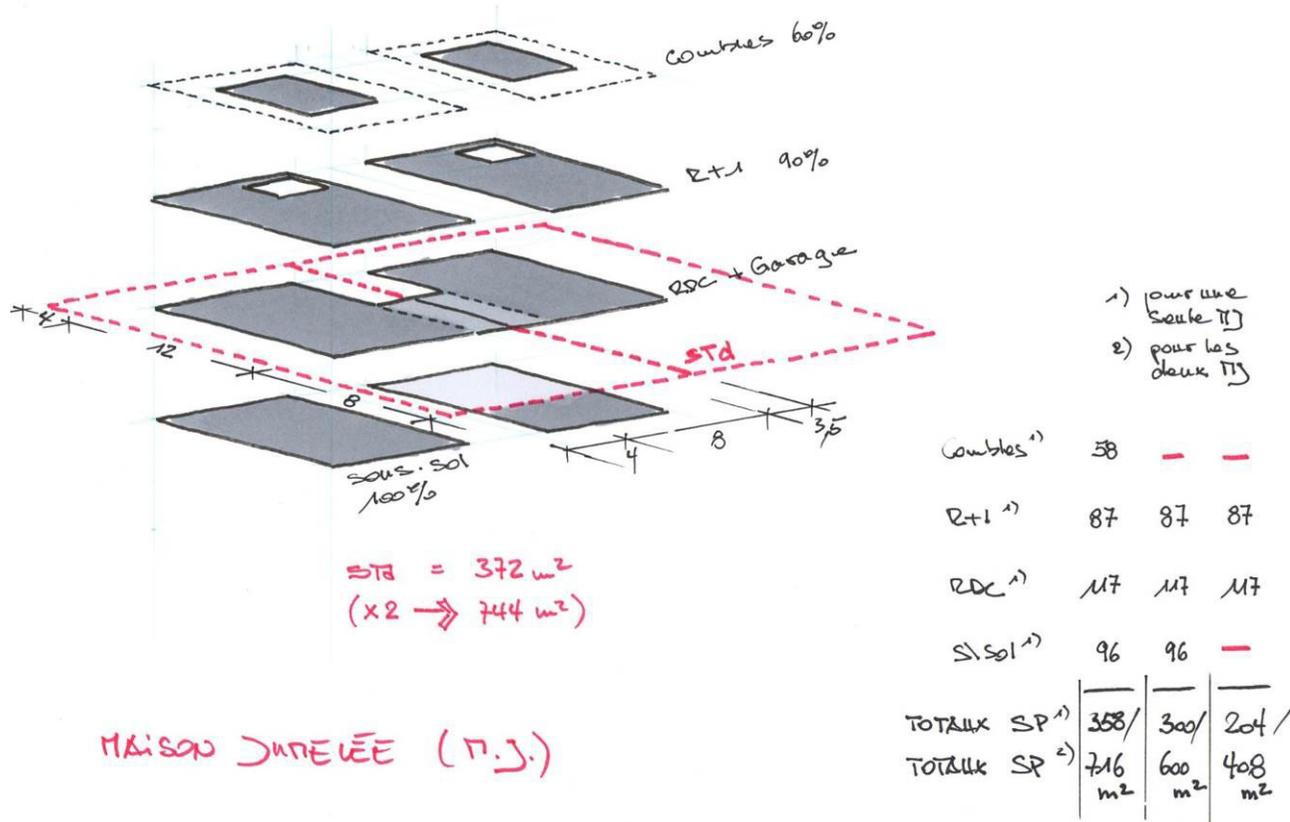
MAISONS JUMELÉES (M.J.)
par le garage (3,5x6m = 21m²)

IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A393 2
(suite)



IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal

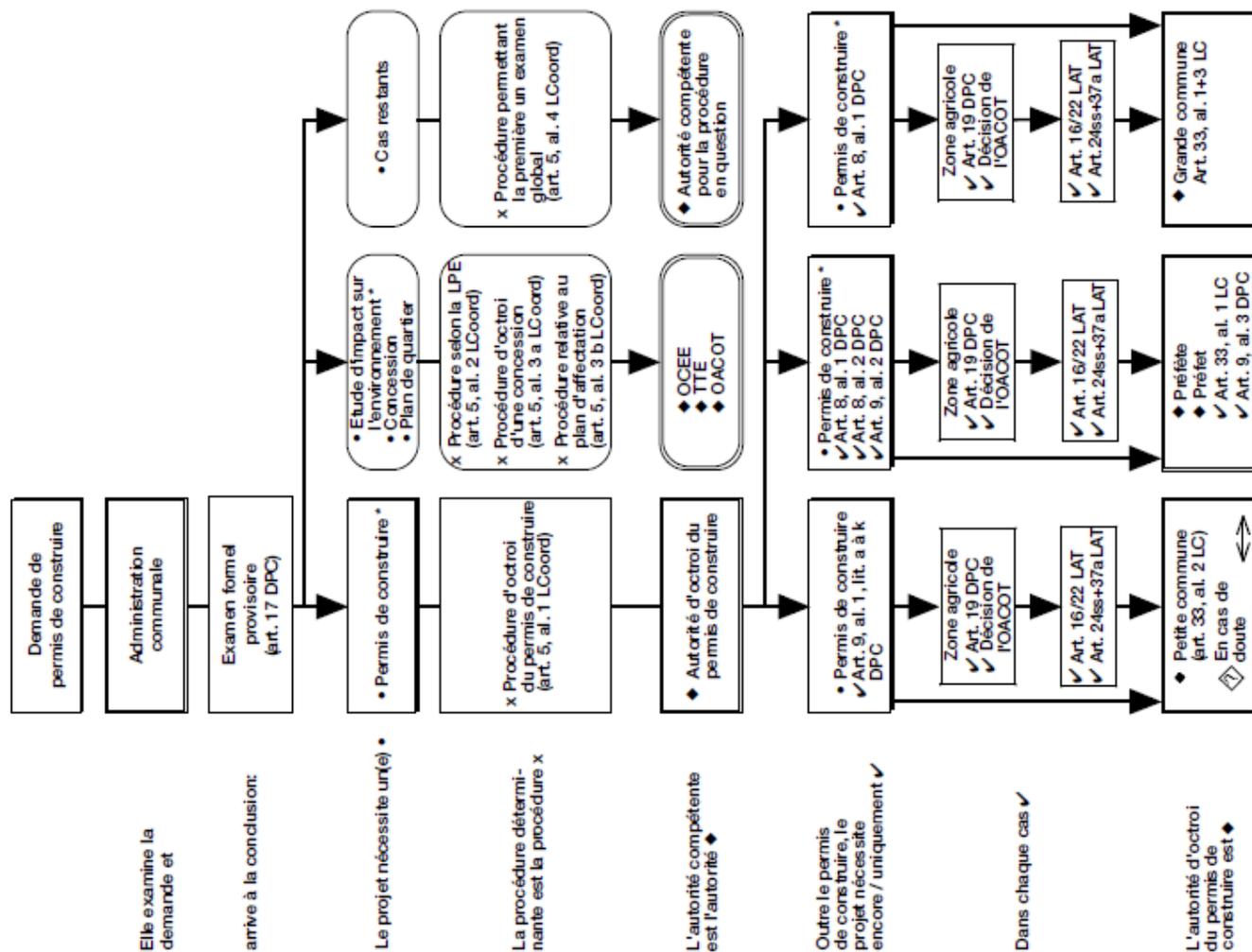
Article / Alinéa / Contenu indicatif

A393 3
(suite)**Maisons Jumellées (MJ)**

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

ANNEXE A 4 – AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)



- Genre de permis
- x Procédure directive
- ◆ Autorité directrice
- ✓ Autres procédures

* Installations EIE et procédures déterminantes: voir l'article 7, alinéa 1 OCEIE et son annexe.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES B

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS

¹ Sur le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*) et le Plan de Zones de Protection (*PZP*) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

**Recensement
Architectural
(RA)**
(force obligatoire
pour les Autorités)

B11 1 Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune de Nods est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 e LC

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêts du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Monuments dignes de protection	B11 2 <i>(suite)</i>	Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b alinéa 2 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert et que cela est supportable pour le propriétaire."</i>
Monuments dignes de conservation	3	Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b alinéa 3 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces lorsque ce dernier est important. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</i>
Architecture contemporaine	4	Pour les bâtiments désignés dans l'appendice du RA, des rénovations, transformations ou agrandissements impliquent des hautes exigences architecturales ainsi que les conseils de spécialistes.	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	5	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Ensemble Bâti (EB) / Périmètre de Protection des Sites (PPS)	B11 6 (suite)	L'Ensemble Bâti (EB) / Périmètre de Protection des Sites (PPS) inventorié se distingue par les liens spatiaux ou historiques que ses divers éléments entretiennent entre eux. Il regroupe donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur de l'ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.
		Cf. art. 511 du présent RCC
Objets C	7	¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie de l'EB inventorié sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural (RA) cantonal. ² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure.
		Cf. article 1o c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.
		Cf. art. 524 RCC
Objets protégés	B13 1	Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :
		Cf. Annexes B 2 à B7 du présent RCC et PZA / PZP pour les situations géographiques.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Monuments Historiques	B13 2 Monuments Historiques (MH) inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés : Cf. RA, PZA et PZP (suite)	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (<i>contrats de classement</i>) ou par décision entrée en force (<i>arrêts du Conseil-exécutif -ACE-</i>) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www. be. ch / monuments-historiques Cf. aussi art. 521 RCC
Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP)	3 Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP)	Cf. ISCB : 7/7o5.111.1/1.1 Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre 7/7o5.111.1/2.1 Entretien des chemins de randonnée, des chemins forestiers, des chemins pour piétons et des chemins agricoles; Utilisation de revêtements et de matériaux de récupération 7/7o5.111.1/3.1 Projets de construction ayant des répercussions sur les itinéraires de randonnée pédestre et cycliste
Fontaine Historique (FH)	4 FH 1 – Fontaine 18 ^{ème}	Cf. art. 522 RCC / Localisation cf. PZA et PZP et cf. fiche signalétique en annexe B 6 ci-après
Bornes Historiques (BH)	5 BH 1 – limite cantonale (BE-Ne) n° 112 53 001 BH 2 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 024 BH 3 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 023 BH 4 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 022 BH 5 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 021 BH 6 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 020 BH 7 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 019 BH 8 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 018 BH 9 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 017 BH 10 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 015 BH 11 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 013 BH 12 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 012 BH 13 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 011 BH 14 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 010 BH 15 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 009	Cf. art. 522 RCC Localisation cf. PZP et cf. fiches signalétiques en annexe B 7 ci-après
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	6 Les Arbres d'Essences Majeures (AEM) suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand développement contenues dans l'aire urbaine ;	Cf. art. art. 527 RCC Localisation cf. PZA et PZP

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

	B13 <i>(suite)</i>	AEM 1 – allée du Chemin de Champ Villier	
Objets géologiques protégés	7	OG 1 à 17 - Murgiers OG 2o à 4o- Dolines	Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP
Inventaires fédéraux	B14		
Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>)	B14 a	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 Les voies de communication historiques dans le Canton de Berne - Guide pour l'exécution Cf. Annexe B5 et localisation cf. PZP
	2	¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. ² Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>OPC</i>)
	3	¹ Objets d'importance cantonale : BE 2162 : Nods – front. NE (<i>Les Channelées</i>) BE 3232.1 / BE 3232.2 : Nods – Diesse ² Objets d'importance locale : BE 2o82 : métairie de Prêles – Petite Douane BE 2o87 : Nods – Pré de Mijoux BE 2o88 : Nods – Chasseral (<i>Hôtel</i>) BE 2138 : Les Channelées - Diesse BE 2155 / 2155.1 / 2155.2 : Nods – Métairie de Prêles BE 2159.1 / 2159.2 : Nods – La Praye BE 2161 : Nods – front. NE (<i>Prés d'Ervin</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)	B14 b A titre informatif au PZA	Cf. art. 512 et Annexe B2, B3 et B4 RCC Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand-Rue 126, 2720 Tramelan
Espaces vitaux	B15 1 Les espaces vitaux (<i>milieux naturels</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées	2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets	3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale	4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS).
Prairies et pâturages humides	5 Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{er} LPNP ; articles 20 et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Cours et plans d'eau, rives*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B16** 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.

Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP

Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 du présent RCC

Végétation des rives

- 2 La végétation des rives (*prairies à laîche, méga-phorbiaies, etc.*) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Zones de protection des eaux souterraines*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B17** Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

Cf. Géoportail cantonal

Forêts*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B18** Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Cf. l'ensemble des textes y afférents.

ANNEXE B 2 - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS

Nods

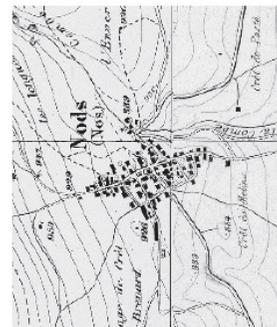
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®



Photo aérienne 1972, © OACOT, canton de Berne

Village agricole en bordure du plateau de Diesse, au pied du Chasseral. Axe principal dans la ligne de plus grande pente du versant. Structure orthogonale à la suite des incendies de 1798 et 1851; La Chaux-de-Fonds paysan. Au centre, tour communale du 17^e siècle.



Carte Siegfried 1871/79



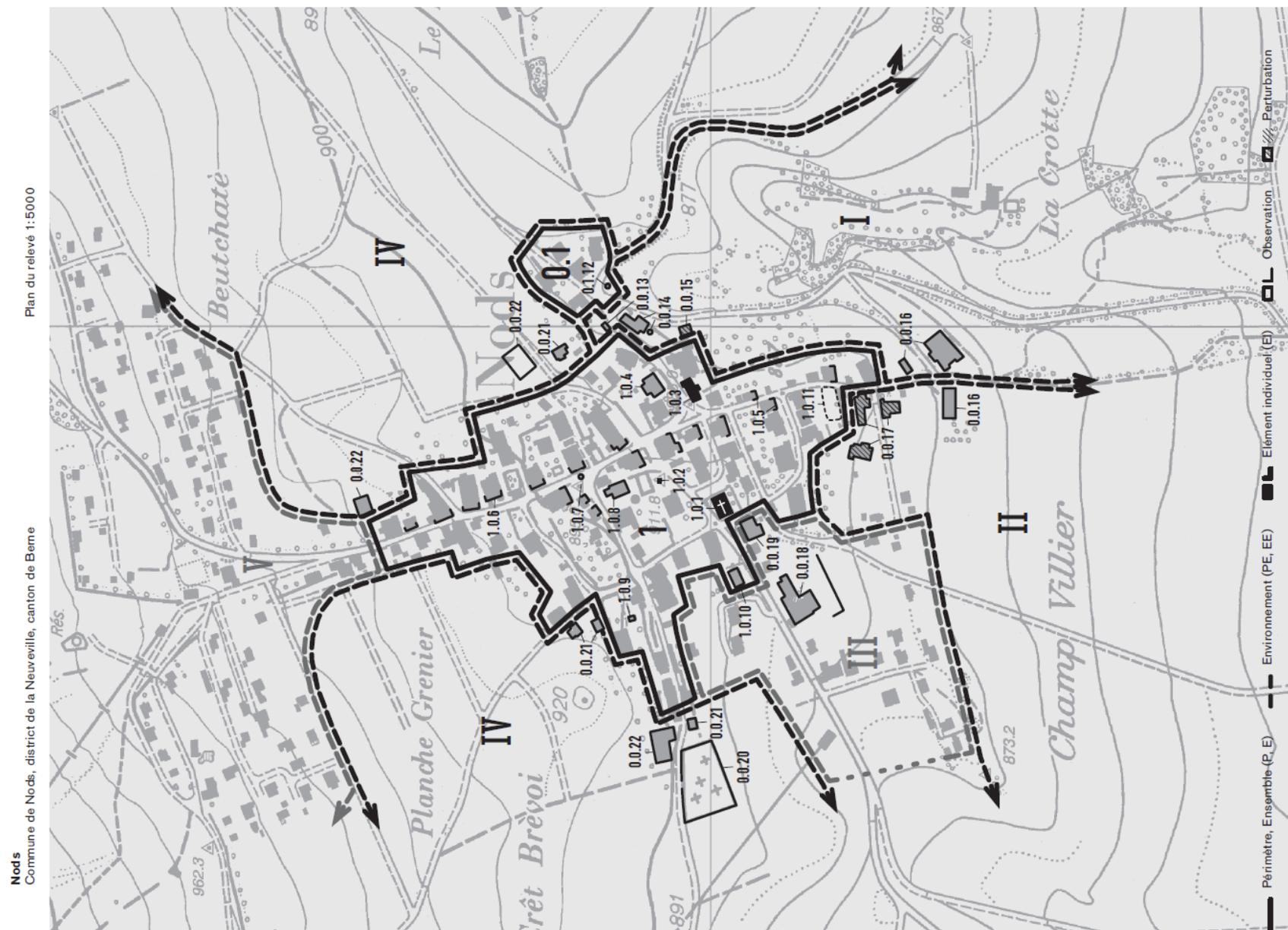
Carte nationale 1994

Village ●

✓	Qualités de la situation
✓	Qualités spatiales
✓	Qualités historico-architecturales

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ISOS
Ortsbilder®

Nods
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Número	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Village d'origine, structure orthogonale, espaces de rue et deuelles bien conservés, tissu construit surtout 1798 jusqu'à 1870	AB	X	X	X	A			1-20
E	0.1	Le Pâquier, petit groupe de maisons à l'est du noyau villageois et fermes, 1 ^{re} m. 19 ^e s., beaux jardins	A	X	/	/	A			
EE	I	La Crotte, vallon fortement échanté avec prés et arbres; premier plan du site	a	X	/	/	a			1
EE	II	Plateau de la Montagne de Diesse, prés et champs après remaniement parcellaire, montant devant le village; premier plan du site	a	X	/	/	a			
PE	III	Extension du village au sud-ouest, surtout maisons unifamiliales avec jardins	b	/	/	/	b			
EE	IV	Versant du Chasseral, prés et champs des deux côtés du vieux village	a	X	/	/	a			
EE	V	Bois Château, résidences secondaires au dessus du noyau villageois	b	/	/	/	b			
EI	1.0.1	Eglise, constr. 1835, reconstr. 1959-61, façade-entrée et clocher en maçonnerie en moellons, nef centrale crépie, grande cour		X	/	/	A			18
EI	1.0.2	Tour communale en situation isolée, abritant les archives de la commune, datée 1682; maçonnerie en moellons réguliers, toit en pavillon avec horloge		X	/	/	A			14
EI	1.0.3	Ecolé, datée de 1835, agrandie en 1905, cube à trois étages avec toit en croupe, encadrements de portes et fenêtres barlongues en pierre calcaire		X	/	/	A			4
	1.0.4	Cure, bâtiment bien proportionné à toit en croupe de 1787, stylistiquement au passage du baroque tardif au néo-classicisme						o		7
	1.0.5	Façades pignon orientées vers le sud le long de l'axe principal, façades des fermes orientées suivant la ligne de plus grande pente du versant; surtout dans la partie inférieure du village						o		3,6,11,16
	1.0.6	Façades pignon des deux côtés de l'axe principal, façades des maisons parallèles au versant; surtout moitié supérieure du village						o		20
	1.0.7	Place du village, avec anc. maison de commune de 1841, deux anciennes forges et fontaine polygonale de 1954						o		15
	1.0.8	Maison communale, ancien battoir, 19 ^e s., annexe vers 2000						o		
	1.0.9	Grenier maçonné de proportions élançées, avec toit en demi-croupe, 1 ^{er} m. 19 ^e s.						o		
	1.0.10	Maison d'habitation avec ancien bureau de poste, déb. 20 ^e s., Heimatsstil vers 1995						o		18
	1.0.11	Emplacement d'une double-ferme touchée par la foudre et brûlée						o		5
	0.1.12	Fontaine imposante, date inconnue, probabl. 18 ^e s., bassin monolithique en pierre calcaire blanche						o		
	0.0.13	Abattoir, bâtiment simple à un étage avec toit en bâtière, milieu 20 ^e s.						o		
	0.0.14	Petite usine de mécanique de précision, vers 1970; à côté, fontaine datée 1870						o		
	0.0.15	Habitation implantée en bordure du vieux village, 4 ^e q. 20 ^e s., perturbation de la silhouette							o	
	0.0.16	Constructions agricoles sur coteau en dessous du village compact						o		
	0.0.17	Maisons d'habitation dans couronne d'arbres fruitiers au premier plan du site, 2 ^e m. 20 ^e s.							o	
	0.0.18	Ecole primaire, bonne construction de 1960, avec pebuse pour jouer						o		
	0.0.19	Fromagerie, ouverte en 1962						o		
	0.0.20	Cimetière en-dehors du vieux village, installé après 1916						o		
	0.0.21	Quatre petites maisons d'habitation en bordure du vieux village, milieu 20 ^e s., légère perturbation de la bordure du village						o		

Développement de l'agglomération

Histoire et croissance historique

La première mention de la localité date de 1255 (Nos). Depuis la fin du Moyen Age et pendant toute la période de l'Ancien Régime, la localité relevait de la principauté épiscopale de Bâle et de la ville de Berne. Comme toute la paroisse de Diesse à laquelle appartenait Nods depuis toujours, le village passa à la Réforme après 1530. En 1639, il obtint son premier sanctuaire et depuis 1708, il constitue une paroisse autonome. Une tour communale fut construite ou restaurée en 1682 (1.0.2). Après la période française de 1797 à 1815, Nods fut rattaché au canton de Berne, où il appartenait d'abord au baillage de Cerlier; depuis 1846, Nods fait partie du district de La Neuveville. En 1835, le canton fit construire deux bâtiments publics marquants: l'école à trois étages (1.0.3) à la place de la première église et une nouvelle église (1.0.1), à la sortie ouest du village. Cette dernière fut radicalement transformée en 1959–1961. Entre 1844 et 1849, le canton fit construire les nouvelles routes sur la Montagne de Diesse, donc aussi celles qui relient Nods avec Diesse-Lamboing et Lignièrès-La Neuveville.

Deux terribles incendies, dans les années 1798 et 1851 ont détruit 26 respectivement 32 faites. La reconstruction a marqué le site de façon décisive, selon le principe «l'incendiaire en tant qu'urbaniste»; la structure parallèle et l'orthogonalité des faites datent de cette époque. Les incendies sont également la raison pour laquelle Nods ne possède que quelques bâtiments construits avant 1798.

Sur la carte Siegfried de 1871/79, le périmètre à protéger possède déjà son emprise actuelle. Le Chemin de Mulets, la Via Strata romaine (Vy d'Etrat), longeait le pied du versant au sud. A partir de là, un chemin d'accès vers le haut du versant formait l'échine de la structure historique du site. La route cantonale, aménagée en 1844–49, traversait, en suivant les courbes de niveau, le centre du périmètre historique. Toutes les structures historiques de viabilité sont encore clairement lisibles dans l'implantation actuelle des bâtiments et des espaces libres.

Dans la période de l'après-guerre, Nods eut un certain essor touristique. De 1963 à 1993, un télésiège fonctionnait de Nods au Chasseral. Un quartier de résidences secondaires se constitua en situation ex-posée sur le versant du Chasseral (V). Surplombant le village historique, celui-ci représente un conflit considérable, moins pour le site construit que pour le paysage. Les nouvelles constructions à l'ouest (III) occupent une situation moins problématique. Il y a quelques décennies encore, l'agriculture et l'élevage étaient les piliers principaux de l'économie locale. Le nombre des habitants de la commune qui était de 738 en 1900, tomba à 426 en 1980, mais est remonté depuis à plus de 700. De nombreux habitants de Nods se rendent pour leur travail dans les centres du pied du Jura sud. Bien que seuls 13 % de la population active vivent encore de l'agriculture, celle-ci marque encore considérablement le village, comme en témoignent l'abattoir (0.0.13) et la fromagerie (0.0.19).

Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Le village d'origine a une étendue considérable et une homogénéité spatiale extraordinaire (1). Grâce à son système orthogonal, il présente une structure claire. Débouchant de l'axe principal qui longe la ligne de plus grande pente, six voies de desserte vers l'ouest et cinq vers l'est constituent, avec d'autres chemins de liaison, un réseau formant aux embranchements des évaselements en forme de places et de grands espaces intérieurs libres. Les constructions bordant les ruelles, chemins ou routes se caractérisent par leur densité et – à quelques exceptions près – par l'orientation des faites rigoureusement parallèle au versant. La construction en ordre non contigu prédomine, mais on y trouve également des ébauches de groupements en rangées, parfois coupées par d'étroites brèches.

La substance construite remonte, à cause des incendies de 1798 et de 1851, principalement au 19^e siècle et n'a subi jusqu'en 1980 que relativement peu de modifications, probablement parce que l'agriculture a toujours occupé une position dominante dans les activités locales. Quelques fermes ont toutefois un

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Nods
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne

aspect quelque peu négligé, alors que d'autres ont été restaurées au cours des dernières années avec plus ou moins de bonheur, voire transformées en pures maisons d'habitation.

Le type de construction prédominant est la maison tripartite présentant son faite parallèlement à la voie et couverte d'un toit à demi-croupe. Plus rare est le type de ferme-pignon, plus ancien, et sporadiquement, on trouve des habitations de taille réduite avec des parties aux proportions élancées, sans grange. Les deux derniers types de maison mentionnés présentent, pour la plupart, leur faite orienté suivant la ligne de plus grande pente du versant. Les chaînes d'angle, les encadrements des ouvertures en pierre calcaire taillée, ainsi que les murs revêtus d'une mince couche d'enduit, dont la coloration offre toutes les nuances de gris, caractérisent le site construit. La texture minérale est d'une homogénéité frappante, accentuée par les murets de pierre qui, en raison du terrain en pente, soutiennent les nombreux jardins potagers et floraux en formant des terrasses.

Le centre du site se caractérise par une profusion d'éléments individuels représentatifs et de qualité élevée: l'église reconstruite vers 1960 avec son clocher en moellons de calcaire caractéristiques (1.0.1), la tour communale du 17^e siècle isolée dans un jardin (1.0.2), la magnifique «auberge du Cheval Blanc» de 1780, l'école datée de 1835 (1.0.3), la cure de style classique (1.0.4) et l'imposante ferme jumelée de 1822. L'embranchement plus haut s'élargit en place du village (1.0.7). C'est ici que se trouvent l'ancienne maison de commune de 1841 et deux anciennes forges du 18^e et 19^e siècle.

Le petit groupe de constructions dans la composante du site Le Pâquier (0.1) est séparé du périmètre central par une inflexion de la route, ainsi que par la fin d'un petit vallon. Il forme une entité pittoresque du 19^e siècle relativement intacte. Ici, au point le plus bas du vieux village, se dresse l'unique fontaine publique (0.1.12) – en dehors de la fontaine beaucoup plus récente sur la place du village. Le vallon contigu de La Crotte (I) fait partie des environnements les plus importants du village, soulignant sa silhouette. La vue par-dessus ce vallon fait apparaître parfaitement

les qualités de situation du site et fait ressortir la signification de la couronne de vergers. Les autres environnements restés libres de constructions (II et IV) assurent l'encastrement harmonieux du village dans un paysage pittoresque et intact, formé par le Plateau de Diesse et le côté sud du pied du Chasseral.

Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Les murets en moellons calcaires, parfois surmontés d'une clôture métallique et formant de petites terrasses pour les jardins potagers et floraux, sont un élément constituant du site intérieur; leur sauvegarde est importante.

Une extension des surfaces asphaltées est à éviter.

Il faudrait classer tous les environnements en zone agricole – sauf III et V.

Avant toute intervention en matière de construction, il faut consulter le recensement architectural du canton.

Qualification

Appréciation du village dans le cadre régional

X	X	/	X	X
---	---	---	---	---

Qualités de la situation

La situation du site peut être qualifiée de prépondérante, du fait de son implantation sur une terrasse faiblement inclinée du versant sud du Chasseral, qui entraîne la création d'une silhouette fortement marquée en direction du vallon de La Crotte. La silhouette d'ensemble du site, caractérisée par l'importance des toits pris dans une couronne de vergers, est menacée quelque peu par l'implantation de plusieurs constructions dans les environnements principaux, en particulier sur le coteau surplombant la localité.

X	X	X	X	X
---	---	---	---	---

Qualités spatiales

Le site présente des qualités spatiales prépondérantes dues à la conservation de la structure agricole d'ori-

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Nods
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne

gine, caractérisée par l'orientation homogène des pignons, une disposition régulière des voies de desserte, l'existence d'espaces libres pris dans le tissu.



Qualités historico-architecturales

Les qualités historico-architecturales sont prépondérantes, du fait de la conservation d'une image globale intacte, très caractéristique de la Montagne de Diesse, cela en dépit de l'absence d'éléments individuels présentant des caractéristiques stylistiques de tout premier ordre. Sur le plan de la typologie de l'agglomération, la structure générale orthogonale du tissu est du plus grand intérêt, d'autant plus qu'elle est soulignée par la disposition générale de la voirie; cette structure, qui résulte partiellement des incendies de 1798 et 1851, peut être considérée comme une préfiguration modeste de l'urbanisme jurassien du 19^e siècle.

2^e version 10.2006/hjr

Films n° 1315, 1316 (1976); 7628 (1994); 10278 – 10280 (2006)

Coordonnées de l'index des localités
572.857/218.103

Mandant
Office fédéral de la culture (OFC)
Section du patrimoine culturel et des monuments historiques

Mandatitaire
Bureau pour l'ISOS
Sibylle Heusser, arch. EPFZ
Limmatquai 24, 8001 Zurich

ISOS
Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

ANNEXE B 3 - PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS**Protection des abords des monuments****Principes**

Référence/cote 362.64

1. Objectif

Tout monument s'inscrit dans un espace avec lequel il entre inévitablement en relation sur différents plans. Les abords font en quelque sorte partie intégrante du monument : ils représentent cette aire à l'intérieur de laquelle le monument « vit » et est perçu. Étant un des éléments qui constituent la valeur du monument, ils méritent, à ce titre, une attention particulière. Alors que le monument est, de par sa nature, plutôt statique et ne se modifie que lentement au cours du temps, les abords obéissent à une dynamique différente et leurs changements sont plus rapides. Toute modification des abords d'un monument requiert des précautions particulières. En raison de l'importance des abords pour la valeur du monument, il est indispensable que les services des monuments historiques soient impliqués dans les procédures et les décisions les concernant.

Le présent document approfondit l'article correspondant des « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse »¹. Il s'adresse aux propriétaires de monuments historiques, aux autoritaires, aux différents spécialistes que sont les conservateurs, les architectes, les architectes paysagistes, les urbanistes et les ingénieurs, ainsi qu'aux autres milieux intéressés. Il entend contribuer à mieux faire comprendre l'importance et la signification des abords des monuments historiques et fournir une aide à l'argumentaire. Il établit finalement une série de règles prescrivant la manière de sauvegarder le caractère des abords d'un monument historique.

2. Définitions

Les monuments historiques, peuvent prendre une multitude de formes: bâtiments et installations, parcs et jardins, sites et zones archéologiques, ensembles, sites bâtis et paysages culturels, voire parties ou groupes des éléments susmentionnés. Dans le présent document, nous considérons comme monument historique tout objet au bénéfice d'une protection juridique et tout objet² figurant avec la mention « à protéger » ou « à conserver » dans les inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux.

Par abords déterminants pour le monument, on désigne l'aire qui contribue à lui donner sa valeur. Cet apport peut être de nature structurelle³, fonctionnelle⁴ et visuelle⁵. Les abords déterminants peuvent être contemporains de la construction du monument, être antérieurs à son édification, être issus d'un développement ultérieur ou encore réunir des éléments de différentes phases d'évolution. Ils peuvent se composer d'espaces et d'éléments tant naturels que dus à la main de l'homme. La végétation est une composante importante des abords.

3. Monuments historiques et abords

La notion de monument historique étant très étendue, il s'ensuit que la définition des abords l'est tout autant. Dans une zone habitée, les abords d'un monument peuvent englober les bâtiments et les rues avoisinants, des places et des jardins. Les espaces aménagés peuvent aussi avoir valeur de monument historique, et il arrive ainsi que des jardins et des places aient à leur tour leurs propres abords qui leur donnent importance et signification. À la campagne, des surfaces agricoles et des forêts constituent habituellement les abords de sites construits, de bâtiments et d'installations.

Le monument et ses abords forment une seule unité spatiale au sein de laquelle il y a interaction: les abords font partie du monument, et tous deux sont exposés à des changements incessants. Il ne faut pas que ces abords interfèrent sur l'importance et la signification du monument; ils devraient plutôt les souligner et contribuer à soulager le monument de nouvelles pressions. Toute modification inadaptée à la situation spécifique du monument vient déranger l'équilibre complexe des interactions et amoindrit la valeur de celui-ci.

4. La protection des abords

Protéger les abords signifie préserver voire améliorer l'interaction entre ceux-ci et le monument. Tout changement apporté aux abords devrait conserver, éventuellement revaloriser, mais en aucun cas dégrader la substance et la singularité du monument et de ses abords. Il faut réagir aux nouvelles sollicitations sur le monument en utilisant les capacités de ses abords à le soulager des pressions de toutes sortes.

En Suisse, la plupart des législations cantonales reconnaissent la notion d'« abords » et ont prévu des mesures pour les protéger. Sur le plan fédéral, l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS est un instrument capital de protection des abords. Il différencie explicitement « périmètres environnants » et « échappées dans l'environnement » pour désigner les zones en relation étroite ou plus large avec les constructions à protéger.

Dans la pratique, il est assez facile de faire passer les mesures de protection des abords des monuments quand des dispositions dans ce sens ont déjà trouvé place dans les plans de zones communales. Mais leur application est rendue difficile par le manque de dispositions d'exécution faciles à utiliser, comme c'est notamment le cas quand la protection requise touche plusieurs parcelles.

La législation et la pratique sont souvent réductrices en ce sens qu'elles limitent la notion d'« abords » à la seule dimension optique, à ce qui entre dans le champ de vision. C'est un aspect certes important, mais il est tout aussi essentiel d'accorder une grande attention à la conservation de la structure et de la fonction du monument, notamment en délimitant le périmètre de protection et en établissant les objectifs de la protection.

5. Définir les abords

Une analyse détaillée établira les abords déterminants du monument. Passer en revue l'histoire du monument et de ses abords permettra de faire ressortir la valeur symbolique ou le sens de ceux-ci pour le monument; l'action et la valeur des abords sont ainsi déterminées.

La mise en contexte structurelle, fonctionnelle et visuelle du monument sera examinée sous les aspects suivants :

- Relations et axes visuels partant du monument et allant au monument;
- Ombres et lumière portées;
- Situation au sein du paysage ou dans le contexte urbain; espaces existants;
- Genre et structure des bâtiments existants: grain du matériau, volumes, silhouette;
- Relations et distances des différents éléments;
- Rapports de taille entre les différents éléments, proportions, harmonie;

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- Type de construction et matériaux,
- Usage,
- Topographie,
- Végétation,
- Environnement acoustique et olfactif.

Pour juger de l'impression visuelle, on partira de ce que peut voir un observateur depuis tous les points de vue déterminants.

6. Délimitation du périmètre de protection

- Les abords déterminants pour le monument (aire effective) seront délimités clairement. Dans les cas exceptionnels, il sera possible d'établir un échelonnement des zones constituant les abords et d'affecter à chacune de celles-ci des objectifs de protection différenciés.
- Les caractéristiques et la valeur des environs seront définies à partir des particularités du monument et de l'influence que les abords exercent sur lui.
- Les zones de protection et les axes visuels doivent être définis et présentés de manière différenciée.
- La législation (p.ex. un plan de zones) ou la procédure accompagnant la mise sous protection du monument définira de façon juridiquement contraignante les objectifs de la protection et les servitudes imposées aux abords. Ce faisant, on veillera à définir une marge de manœuvre pour de possibles modifications.
- Toute mise sous protection formelle d'un monument contiendra dans le même temps une définition des abords déterminants et donnera une garantie juridique aux objectifs de protection.
- Une attention particulière sera donnée au maillage des mesures de protection du monument et de ses abords.

7. Modifications des abords d'un monument : règles à suivre

- Une analyse de l'aire effective, la délimitation du périmètre déterminant et la définition des objectifs de la protection sont les conditions incontournables de toute appréciation de modifications aux abords d'un monument.
- Une étude des incidences qu'auront les modifications prévues sur le monument et ses abords doit être faite avant le commencement des travaux.
- Il est possible d'effectuer des travaux et des modifications sur les bâtiments s'ils sont compatibles avec les objectifs de la protection. Toute modification portant sur les bâtiments des abords doit avoir pour objectif une amélioration de la situation globale.
- Une grande attention sera portée à la qualité des formes pour toute modification affectant une construction aux abords d'un monument (p.ex. par la mise sur pied de concours). On veillera à ce que les nouveaux éléments n'entrent pas en concurrence avec le monument.
- Des installations temporaires destinées à des activités de brève durée (manifestation isolée ou périodiquement récurrente) sont possibles pour autant qu'elles ne causent aucun dommage aux abords du monument. Le maintien sur place d'installations temporaires doit être compatible avec les objectifs de la protection.

Berne, le 17 octobre 2008

COMMISSION FÉDÉRALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le président



Bernhard Furrer

La secrétaire a. i.



Beatrice Stadelmann

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

4/4

-
- ¹ Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse. vdf, Zürich, 2007.
 - ² Les définitions varient d'un canton à l'autre.
 - ³ Exemple: le domaine monastique autour du couvent.
 - ⁴ Exemple: les vignes autour du pressoir.
 - ⁵ Exemple: la colline vierge de constructions sous les ruines du château.

ANNEXE B 4 - LCEn VS MONUMENTS HISTORIQUES – ISCB 7 / 741. 111 / 4. 1 (version du 01.11.2014)

Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie
du canton de Berne

N° ISCB 7741.111/4.1

Office de la coordination environnementale et
de l'énergie
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Le 1^{er} novembre 2014

Contact :

Matthias Haldi : 031 633 36 62
Courriel : matthias.haldi@bve.be.ch
Fax : 031 633 36 60
Internet : www.bve.be.ch

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information**Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure****1. Contexte**

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'énergie du canton de Berne (LCEn), les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes qui ne répondent pas aux exigences minimales valables en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie. La question de savoir si la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment a une répercussion sur l'utilisation de l'énergie est réglée par la réglementation des affectations standard de la norme SIA 380/1 (édition 2009), et n'est pas fixée au cas par cas. Certes, un changement de locataire peut évidemment avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie (p. ex. augmentation du besoin), mais il ne s'agit pas là d'une « réaffectation » au sens de la disposition, car l'utilisation standard (habiter) n'est pas modifiée.

Les installations techniques doivent elles aussi être adaptées lorsqu'elles sont rénovées, transformées ou modifiées. Par « installations techniques », on entend en particulier le chauffage et la ventilation.

L'obligation d'adapter les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes s'applique en principe aussi aux monuments historiques au sens de l'article 10a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC). Mais le législateur a mis en place une réglementation spéciale pour les monuments historiques : l'adaptation ou l'assainissement technique du point de vue énergétique peut être incompatible avec la protection des bâtiments historiques qui constitue également un intérêt public selon la loi sur la protection du patrimoine (LPat) et l'ordonnance correspondante (OPat). C'est pourquoi, conformément à l'article 37 LCEn, la possibilité de déroger exceptionnellement à l'obligation d'adaptation et d'assainissement doit être donnée pour ces objets, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert.

Cela signifie que les deux intérêts publics, soit l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 34 LCEn) et la protection des monuments historiques (art. 10b LC), doivent être traités de manière égale lors de la pesée des intérêts.

2. Procédure

L'OCEE constate de plus en plus souvent que, dans le cadre de la demande de dérogation requise au sens de l'article 38 LCEn, l'OCEE n'est souvent pas consulté alors qu'il est l'organe compétent pour statuer en la matière (art. 64, al. 1, lit. b OCEn).

Vu la situation, l'OCEE se voit contraint de mettre à la disposition des autorités d'octroi du permis de construire une procédure générale pour traiter ces cas particuliers. L'objectif est d'institutionnaliser à l'avenir la pesée des intérêts requise pour faire la part des choses entre les aspects portant sur la protection du patrimoine et ceux portant sur l'énergie.

Le schéma de déroulement de la procédure ci-dessous vient compléter le document *Autorités et déroulement des travaux* et est téléchargeable sous www.bve.be.ch à la rubrique *Energie > Prescriptions concernant l'énergie dans le bâtiment > Classeur énergie (point 11.1)*.

Ulrich Nyffenegger
Chef d'office

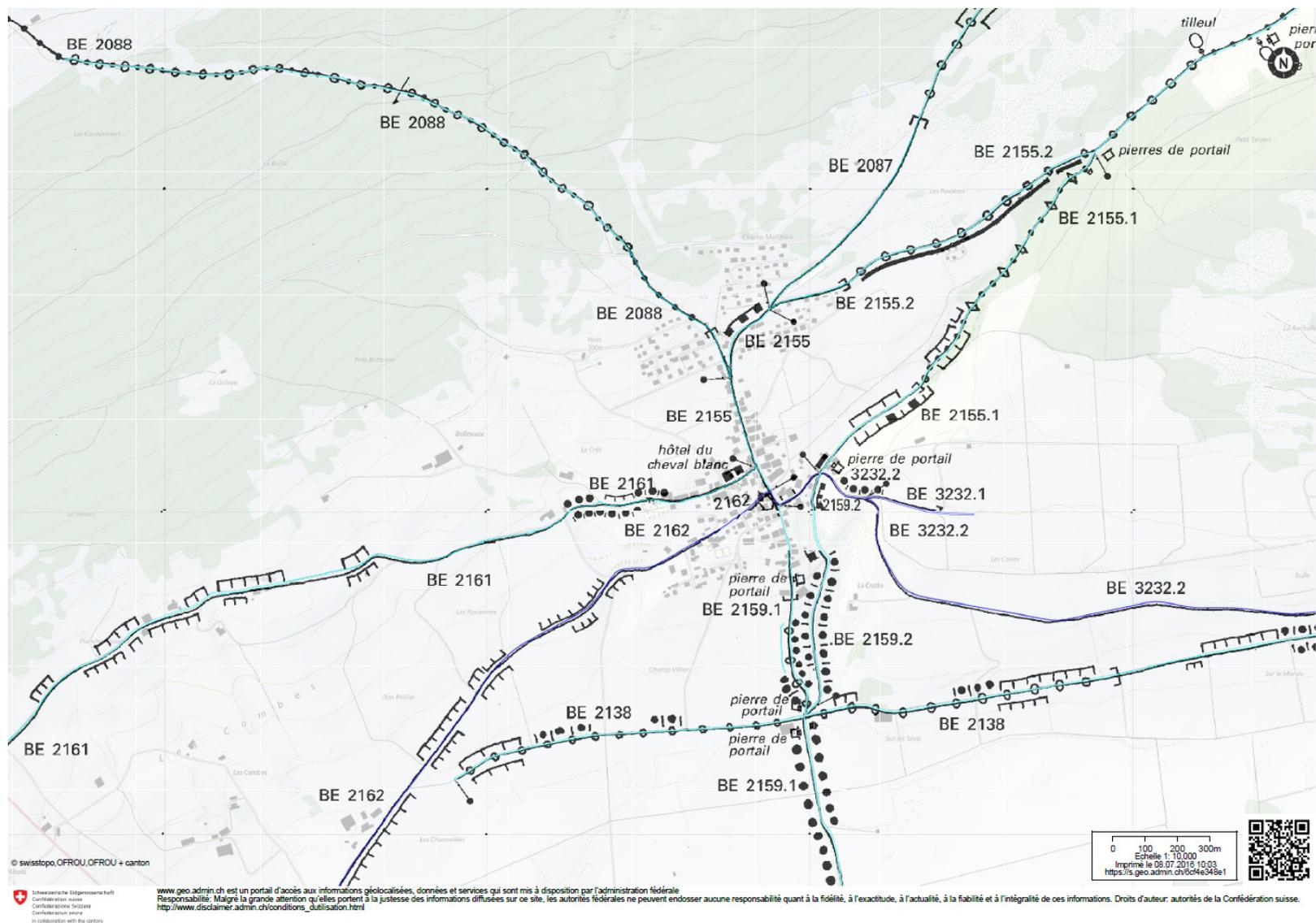
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Dérégations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – n° ISCB 7/741.111/4.1 Procédure

Documents à remettre / de référence	Déroutement	Tâche	Respon- sable
<p>Dossier de projet Législation sur les constructions, l'énergie et la protection du patrimoine</p> <p>LEne, LCEn, OCEn, normes, directives</p> <p>OCEn, EN-BE, formulaires EN, aides à l'application</p> <p>Dossier de demande de permis complété avec JME ou justificatif MINERGIE et demande de dérogation</p> <p>Dossier de projet complété, rapports officiels, spécialisés ou autres</p> <p>Permis de construire incluant les charges et les conditions</p>		<p>Examiner le dossier sur la base de la législation sur les constructions, de la LPat, de l'OPat et de l'art. 71 LCEn. Recommandation : consulter le SMH et l'OCEE lors de la procédure de demande préalable (traiter de manière égale les aspects concernant le patrimoine et l'énergie)</p> <p>Respect des exigences minimales au sens de l'article 63 LCEn</p> <p>Etablir le justificatif des mesures énergétiques (JME) selon aides à l'application ; si le justificatif des performances ponctuelles est insuffisant, le justificatif de la performance globale est obligatoire</p> <p>Justifier la dérogation, peser les intérêts en tenant compte de la protection des monuments historiques et de l'énergie</p> <p>Vérifier si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité d'octroi du permis compétente</p> <p>Vérifier que le projet respecte la législation sur les constructions, la LPat, l'OPat, la LCEn et l'OCEn, faire appel si nécessaire au Service des monuments historiques (SMH) et à un professionnel au sens de l'article 62 LCEn</p> <p>Avant la décision, en discuter év. sur place, adapter év. le projet/le JME et fixer les mesures de compensation</p> <p>Rendre une décision selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), copie notamment au SMH et à l'OCEE</p> <p>Si le permis est refusé, déposer éventuellement un recours</p> <p>Réaliser le projet selon dossier approuvé et JME</p>	<p>Maitre d'ouvrage Autorité d'octroi du permis SMH OCEE</p> <p>Maitre d'ouvrage</p> <p>Maitre d'ouvrage</p> <p>Maitre d'ouvrage Auteur du projet</p> <p>Commune</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire SMH Tiers</p> <p>OCEE</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire</p> <p>Maitre d'ouvrage</p> <p>Maitre d'ouvrage</p>

ANNEXE B 5 - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE B 6 – FONTAINE HISTORIQUE

Commune Nods

Route de Diesse N.N.

Appréciation
Ensemble bâti

digne de protection, Objet C
A (Nods, Zone de l'ancienne localité)

N° parcelle
Coordonnées

2403
2573027 / 1218107

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

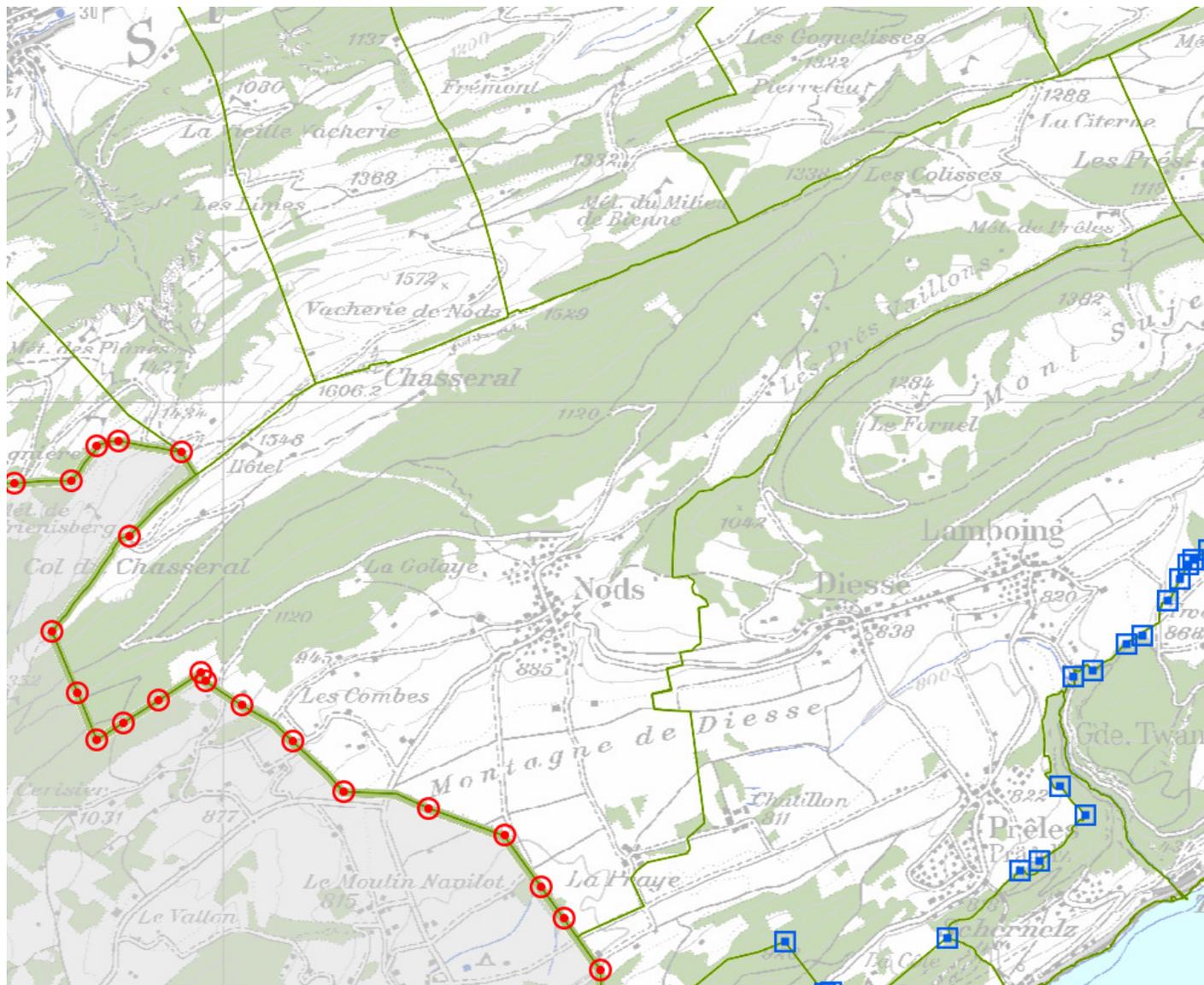


Description

Fontaine 18ème s.

Un bassin monolithique en pierre calcaire blanche aux angles arrondis. Une fût en pierre calcaire dont les faces sont creusées de motifs Louis XV. Chapiteau orné d'un cavet. Goulot à gueule de poisson tenu par deux fermettes opposées en "S". Plaque de recouvrement circulaire.

ANNEXE B 7 – BORNES HISTORIQUES



Extrait Géoportail cantonal

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Val-de-Ruz

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11253 001

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	23 x 37
cm au-dessus du sol:	85
Année gravée:	1820
N° de la borne:	25
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	B 25
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 569 170 N: 1 218 838

Mise à jour

Date	Mise à jour
26.08.1998	Reno
04.06.2010	Reno,K,Cs
25.02.2013	Cs

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignièrès
Neuchâtel	Val-de-Ruz

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 024

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	100 x 100
cm au-dessus du sol:	140
Année gravée:	1820
N° de la borne:	24
Armoiries:	BE / NE / Ancien Evêché de Bâle
Texte gravé:	-
Commentaires:	signe gravé dans la roche

Coordonnées:

E: 2 568 493 N: 1 217 996

Mise à jour

Date	Mise à jour
26.08.1998	Reno
04.06.2010	Reno,K,Cs
25.02.2013	Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 023

**Office de l'information géographique**Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 022

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	19 x 21
cm au-dessus du sol:	55
Année gravée:	1820
N° de la borne:	23
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 568 718 N: 1 217 458

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,K,Cs
22.02.2013	Cs

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	25 x 70
cm au-dessus du sol:	115
Année gravée:	1820
N° de la borne:	22
Armoiries:	BE / NE /Ancien Evêché de Bâle
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 568 885 N: 1 217 046

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
28.09.2010	redressé,K,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 021



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 35
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: 1820
N° de la borne: 21
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 569 117 N: 1 217 198

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,K,Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 020



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 37
cm au-dessus du sol: 100
Année gravée: 1869
N° de la borne: 20
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 569 419 N: 1 217 389

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,K,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 018

Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 35
cm au-dessus du sol: 95
Année gravée: 1820
N° de la borne: 18
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -

Coordonnées:

E: 2 569 832 N: 1 217 563

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno, K, Cs

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 017

Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 35
cm au-dessus du sol: 95
Année gravée: 1820
N° de la borne: 17
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -

Coordonnées:

E: 2 570 152 N: 1 217 350

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno, Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 015

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	23 x 38
cm au-dessus du sol:	95
Année gravée:	1820
N° de la borne:	15
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 570 592 N: 1 217 036

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
08.09.2010	Reno

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 013

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	24 x 34
cm au-dessus du sol:	75
Année gravée:	1820
N° de la borne:	13
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 571 040 N: 1 216 592

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 012

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	24 x 37
cm au-dessus du sol:	90
Année gravée:	1820
N° de la borne:	11
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 571 784 N: 1 216 447

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 011

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	24 x 37
cm au-dessus du sol:	100
Année gravée:	1820
N° de la borne:	10
Armoiries:	BE / NE
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

E: 2 572 445 N: 1 216 205

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 010



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 38
cm au-dessus du sol: 110
Année gravée: 1820
N° de la borne: 9
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 572 770 N: 1 215 753

Mise à jour

Date	Mise à jour
04.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 009



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 28 x 30
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: -
N° de la borne: 9
Armoiries: -
Texte gravé: P / L
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 572 968 N: 1 215 476

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.11.1999	redressé
11.06.2010	Reno,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES C

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES**Plantes
invasives****C111**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous www.be.ch/ocee > Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale**C112**

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Liens utiles**C113**

Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse → [www. infoflora. ch](http://www.infoflora.ch)
Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale → www. be. ch/nature

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE C 3 - MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG : "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires"

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE D

ANNEXE D 1 - ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS



D 11-1 - AUTORITÉS COMMUNALES / MUNICIPALES DE NODS

- **AC** Assemblée Communale (*Législatif communal*)
- **AOPC** Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire (*Autorités Communales, Préfectorale ou Cantonale*)
- **CC** Conseil Communale (*Exécutif communal*)
- **OPACC** Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction

D 11-2 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE NODS

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RCE** Règlement Communal sur les Emoluments
- **RCPA** Règlement Communal de Police Administrative
- **RO** Règlement communal d'Organisation

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 12-1 - ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **ARE** Office fédéral du développement territorial
- **ART** Station de recherche **Agroscope Reckenholz-Tänikon**, 8356 Ettenhausen
- **CFNP** Commission **F**édérale pour la protection de la **N**ature et du **P**aysage
- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (*cf. ART*)
- **OFC** Office **F**édéral de la **C**ulture
- **OFEV** Office **F**édéral de l'Environnement (*anciennement OFEFP*)
- **OSAV** Office fédéral de la **S**écurité **A**limentaire et des affaires **V**étérinaires

D 12-2 - ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **Ce** Conseil **e**xécutif
 - **CPS** Commission cantonale de **P**rotection des **S**ites et du paysage
- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique (*VOL*)
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l'**A**griculture et de la **N**ature
 - **SPN** Service de la **P**romotion de la **N**ature
 - **OFOR** Office des **F**orêts
- **INS** Direction de l'**I**nstruction publique (*ERZ*)
 - **OC** Office de la **C**ulture
 - **SMH** Service des **M**onuments **H**istoriques
- **JCE** Direction de la **J**ustice, des affaires **C**ommunales et des affaires **E**cclesiastiques (*JGK*)
 - **OACOT** Office des **A**ffaires **C**ommunales et de l'**O**rganisation du **T**erritoire
- **TTE** Direction des **T**ravaux publics, des **T**ransports et de l'**E**nergie (*BVE*)
 - **OCEE** Office de la **C**oordination **E**nvironnementale et de l'**E**nergie
 - **OED** Office des **E**aux et des **D**échets
 - **OPC** Office des **P**onts et **C**haussées

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 12-3 – PUBLICATIONS DU CANTON DE BERNE

- **ACE** Arrêté du **C**onseil **E**xécutif
- **GAL** **G**uides pour l'Aménagement **L**ocal (*publications OACOT*)
- **ISCB** **I**nformation **S**ystématique des **C**ommunes **B**ernoises
- **RTC** **R**èglement **T**ype de **C**onstruction

D 12-4 – ORGANISMES PUBLICS, SYNDICATS, CONCESSIONNAIRES

- **AEAI** **A**ssociation des **E**tablishements cantonaux d'Assurance **I**ncendie
- **AF** **A**méliorations **F**oncières
- **AIB** **A**ssurance **I**mmobilière du **C**anton de **B**erne
- **COSAC** **C**onférence **S**uisse des **A**ménagistes **C**antonaux
- **DTAP** **C**onférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux publics, de l'**A**ménagement du territoire et de la **P**rotection de l'environnement
- **EnDK** **C**onférence des directeurs cantonaux de l'énergie
- **EnFK** **C**onférence des services cantonaux de l'énergie
- **KBOB** **C**onférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der **B**au- und **L**iegenschaftsorgane der **O**effentlichen **B**auherren*)
- **SIA** **S**ociété suisse des **I**ngénieurs et des **A**rchitectes
- **SICC** **S**ociété suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
- **SUISSETEC** **A**ssociation suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- **USSP** **U**nion **S**uisse des **S**ervices des **P**arcs et promenades
- **VSA** **A**ssociation suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband **S**chweizer **A**bwasser- und **G**ewässerschutzfachleute*)
- **VSS** **A**ssociation suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der **S**trassen und **V**erkehrsfachleute*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 13-1 – PAL : AFFECTATIONS, PÉRIMÈTRES ET CONTENU

■ A	Zone d'affectation ' A ctivités'
■ AEM	A rbres d' E ssence M ajeure
■ EB	E nsemble B âti
■ FH	F ontaine H istorique
■ H	Zone d'affectation ' H abitat'
■ IRA	I ndications R elatives à l' A pprobation
■ M	Zone d'affectation ' M ixte
■ MH	M onument H istorique
■ PI	P lan I nventaire
■ PJ/AL	P laces de J eux et A ires de L oisirs
■ PPP	P érimètre de P rotection du P aysage
■ PPS	P érimètre de P rotection des S ites
■ PPV	P érimètre de P rotection des V ergers
■ PQ	P lan de Q artier
■ PZA	P lan de Z ones d' A ffectation
■ PZDN	P lan de Z ones des D angers N aturels
■ PZP	P lan de Z ones de P rotection
■ SDA	S urface D ' A ssolement
■ THTD	T erritoire à H abitat T raditionnellement D ispersé
■ VA	Zone d'affectation ' V illage A ncien'
■ ZA	Z one A gricole
■ ZBP	Z one affectée à des B esoins P ublics
■ ZDN	Z one de D angers N aturels
■ ZJV	Z one de J ardins et de V ergers
■ ZPO	Z one à P lanification O bligatoire
■ ZPS	Z one régie par des P rescriptions S péciales
■ ZSL	Z one destinée aux installations de S port et de L oisirs
■ ZV	Z one de V erdure

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 13-2 - AUTRES

■ AOPC	A utorités d' O ctroi du P ermis de C onstruire (<i>Autorités Communales, Préfectorale ou Cantonale</i>)
■ CS / CPS	C onstructions S outerraines / C onstructions P artiellement S outerraines
■ COBS	C ertificat d' O rigine B ois S uisse
■ CSP	C adastre des S ites P ollués du Canton de Berne
■ DD	D éveloppement D urable
■ DL	D istance à la L imite
■ E	E tage
■ EIE	E tude d' I mpact sur l' E nvironnement
■ EnR	E nergie R enouvelable
■ ERE	E space R éservé aux E aux
■ FSC	F orest S tewardship C ouncil
■ GDL	G rande D istance à la L imite
■ HF	H auteur de F açade
■ HFG	H auteur de F açade à la G outtière
■ HT	H auteur T otale
■ IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
■ IRP	I tinéraires de R andonnées P édestres
■ L	L ongueur
■ La	L argeur
■ NCo	ordre N on C ontigu
■ PAA	P lan d' A ménagement des A bords
■ PAC	P ompe A C haleur
■ PBS	P ersonne à B esoins S pécifiques
■ PC	P ermis de C onstruire
■ PCA	P etites C onstructions et A nnexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
■ PCo	ordre P resque C ontigu
■ PDL	P etite D istance à la L imite
■ PEFC	P rogramme for the E ndorsement of F orest C ertification schemes
■ PMR	P ersonne à M obilité R éduite
■ PPh	P roduit P hytosanitaire

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **RA** Recensement **A**rchitectural
- **RAL** **Reichs**Ausschuß für **L**ieferbedingungen
- **RDC** **Rez-De-Ch**aussée
- **RIE** **R**apport d'**I**mpact sur l'**E**nvironnement
- **Ss** **S**ous-**s**ol
- **STd** **S**urface de **T**errain **d**éterminante
- **SVer** indice de **S**urface **V**erte
- **TPE** **T**rès **P**etite(**s**) **E**ntreprise(**s**) -Les **TPE** sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise

- **VE** **V**ide d'**E**tage

D 14-1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz*)
- **IVS** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse

D 14-2 - DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **AIHC** Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (*LAT, RS 700*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.0*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LCoord** Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le Maintien de Locaux d'Habitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la Mensuration Officielle (*LMO, RSB 215.341*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **LRS** Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (*LRS, RS 702*), entrée en vigueur le 01.01.2016
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT, RS 700.1*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les **C**onstructions (*OC, RSB 721.1*)
- **OCHC** Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la **C**ommission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des **H**andicapés dans le domaine de la **C**onstruction (*OCHC, RSB 725.211*)
- **OCPS** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la **C**ommission de **P**rotection des **S**ites et du paysage (*OCPS, RSB 426.221*)
- **ONMC** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les **N**otions et les **M**éthodes de mesure dans le domaine de la **C**onstruction (*ONMC, RSB 721.3*)
- **OPat** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*OPat, RSB 426.411*)
- **OPBC** Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la **P**rotection des **B**iens **C**ulturels en cas de conflit armé (*RS 520.31*), entrée en vigueur le 01.01.1985
- **OPO** Ordonnance fédérale du 29 août 2012 sur la **P**oste (*RS 783.01*)
- **ORSec** Ordonnance fédérale du 20 août 2012 sur les **R**ésidences **S**econdaires (*ORSec, RS 702.1*), entrée en vigueur le 01.01.2016
- **PDC** **P**lan **D**irecteur **C**antonal 2030 (*ACE 1032/2015*)

D 14-3 - DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES

- **LCPR** Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les **C**hemins pour **P**iétons et les chemins de **R**andonnée pédestre (*LCPR, RS 704*), entrée en vigueur le 01.01.1987
- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la **C**irculation **R**outière (*LCR, RS 741.01*)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les **R**outes (*LR, RSB 732.11*)
- **LRN** Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les **R**outes **N**ationales (*LRN, RS 725.11*)
- **OCPR** Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les **C**hemins pour **P**iétons et les chemins de **R**andonnée pédestre (*OCPR, RS 704.1*), entrée en vigueur le 01.01.1987
- **OCR** Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la **C**irculation **R**outière (*OCR, RS 741.11*), entrée en vigueur le 01.01.1963
- **OR** Ordonnance cantonale sur les **R**outes du 29 octobre 2008 (*OR, RSB 732.111.1*)
- **ORN** Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les **R**outes **N**ationales (*ORN, RS 725.111*)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la **S**ignalisation **R**outière (*OSR, RS 741.21*), entrée en vigueur le 01.01.1980
- **OSRO-P** Ordonnance fédérale sur la **S**ignalisation **R**outière **O**fficielle
- **OUR-P** Ordonnance fédérale sur l'**U**tilisation des **R**outes

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 14-4 - DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU

- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des **Eaux** (LAE, RSB 751.11)
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation **En Eau** (LAEE, RSB 752.32)
- **LCPE** Loi **C**antonale du 11 novembre 1996 sur la **P**rotection des **E**aux (LCPE, RSB 821.o)
- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **Eaux** (LEaux, RS 814.2o)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (LRLR, RSB 7o4.1)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des **Eaux** (LUE, RSB 752.41)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des **Eaux** (OAE, RSB 751.111.1)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation **En Eau** (OAE, RSB 752.321.1)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des **Eaux** (OEaux, RS 814.2o1)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la **P**rotection des **E**aux (OPE, RSB 821.1)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (ORLR, RSB 7o4.111)

D 14-51 - DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **CEP** Convention **E**uropéenne du **P**aysage du 20 octobre 2000 (CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence)
- **LCh** Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la **C**hasse et la protection de la faune sauvage (LCh, RSB 922.11)
- **LChP** Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la **C**hasse et la **P**rotection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o)
- **LD** Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les **D**échets (LD, RSB 822.1)
- **LFSP** Loi **F**édérale du 21 juin 1991 **S**ur la **P**êche (LFSP, RS 923.o)
- **LPAir** Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la **P**rotection de l'**A**ir (LPAir, RSB 823.1)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la **P**rotection de l'**E**nvironnement (LPE, RS 814.o1)
- **LPê** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la **P**êche (LPê, RSB 923.11)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la **P**rotection de la **N**ature (LPN, RSB 426.11)
- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (LPNP, RS 451)
- **LRBCF** Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la **R**éduction du **B**ruit émis par les **C**hemins de **F**er (LRBCF, RS 742.144)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de **B**atraciens (OBat, RS 451.34)
- **OCEIE** Ordonnance **C**antonale du 14 octobre 2009 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (OCEIE, RSB 82o.111)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OCPAIR** Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la **P**rotection de l'**AIR** (*OCPAIR, RSB 823.111*)
- **OCPB** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la **P**rotection contre le **B**ruit (*OCPB, RSB 824.761*)
- **OD** Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les **D**échets (*OD, RSB 822.111*)
- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la **D**issémination dans l'**E**nvironnement (*ODE, RS 814.911*)
- **ODO** Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la **D**ésignation des **O**rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (*ODO; RS 814.076*)
- **ODS** Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des **D**échets **S**péciaux (*ODS, RS 814.600*)
- **OEIE** Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (*OEIE, RS 814.011*)
- **OHM** Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des **H**auts-**M**arais et des marais de transition d'importance nationale (*ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32*)
- **OIFP** Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l'**I**nventaire **F**édéral des **P**aysages, sites et monuments naturels (*OIFP, RS 451.11*)
- **OISOS** Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'**I**nventaire fédéral des **S**ites construits à protéger en **S**uisse (*OISOS, RS 451.12*)
- **OIVS** Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'**I**nventaire fédéral des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse (*OIVS, RS 451.13*)
- **OiOPAM** Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'**O**rdonnance fédérale sur la **P**rotection contre les **A**ccidents **M**ajeurs (*OiOPAM, RSB 820.131*)
- **OPair** Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la **P**rotection de l'**a**ir (*OPair, RS 814.318.142.1*)
- **OPAM** Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la **P**rotection contre les **A**ccidents **M**ajeurs (*ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012*)
- **OPB** Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la **P**rotection contre le **B**ruit (*OPB, RS 814.41*)
- **OPBNP** Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la **P**réservation des **B**ases **N**aturelles de la vie et des **P**aysages (*OPBNP, RSB 910.112*)
- **OPN** Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la **P**rotection de la **N**ature (*OPN, RSB 426.111*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (*OPNP, RS 451.1*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OPPS** Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les **Prairies** et **Pâturages Secs** d'importance nationale (*Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37*)
- **ORNI** Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le **Rayonnement Non Ionisant** (*ORNI, RS 814.710*)
- **ORRChim** Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la **Réduction des Risques** liés aux produits **Chimiques** (*ORRChim, RS 814.81*)
- **OSol** Ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux **Sols** (*OSol, RS 814.12*)
- **OTD** Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le **Traitement des Déchets** (*OTD, RS 814.600*)

D 14-52 – ANIMAUX / DÉTENTION D'ANIMAUX

- **LPA** Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la **Protection des Animaux** (*LPA, RS 455*), entrée en vigueur le 01.09.2008
- **O-OSAV-Animaux de rente et domestiques**
Ordonnance fédérale du 27 août 2008 de l'**OSAV** sur la détention des **animaux de rente et des animaux domestiques** (*RS 455.110.1*), entrée en vigueur le 01.10.2008
- **O-OSAV-Animaux sauvages**
Ordonnance fédérale du 02 février 2015 de l'**OSAV** sur la détention des **animaux sauvages** (*RS 455.110.3*), entrée en vigueur le 01.03.2015
- **OPAn** Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la **Protection des Animaux** (*OPAn, RS 455.1*), entrée en vigueur le 01.09.2008

D 14-6 - DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- **IONF** Inventaire des **Objets Naturels** en **Forêt**
- **LAgr** Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'**Agriculture** (*loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1*)
- **LCAB** Loi **Cantonale** du 16 juin 1997 sur l'**Agriculture** (*LCAB; RSB 910.1*)
- **LCFo** Loi **Cantonale** du 5 mai 1997 sur les **Forêts** (*LCFo, RSB 921.11*)
- **LDFB** Loi du 21 juin 1995 sur le **Droit Foncier rural** et le **Bail à ferme agricole** (*LDFB, RSB 215.124.1*)
- **LDFR** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le **Droit Foncier Rural** (*LDFR, RS 211.412.11*)
- **LFo** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les **Forêts** (*LFo, RS 921.0*)
- **LPAF** Loi du 16 juin 1997 sur la **Procédure des Améliorations Foncières** et forestières (*LPAF, RSB 913.1*)
- **OCest** Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les **Contributions d'estivage** (*OCest, RS 910.133*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OCFo** Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les **Forêts** (*OCFo, RSB 921.111*)
- **OPAF** Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la **Procédure des Améliorations Foncières** et forestières (*OPAF, RSB 913.111*)
- **OPD** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les **Paiements Directs** versés dans l'agriculture (*Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13*)

D 14-7 - ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- **LCI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **Commerce et l'Industrie** (*LCI, RSB 930.1*)
- **LHR** Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'**Hôtellerie** et la **Restauration** (*LHR, RSB 935.11*)
- **LT** Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le **Travail** dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (*loi sur le travail, RS 822.11*)
- **LTEI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **Travail, les Entreprises et les Installations** (*LTEI, RSB 832.01*)
- **OCI** Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le **Commerce et l'Industrie** (*OCI, RSB 930.11*)
- **OHR** Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'**Hôtellerie** et la **Restauration** (*OHR, RSB 935.111*)
- **OLT 4** Ordonnance fédérale **4** du 18 août 1993 relative à la **Loi sur le Travail** (*OLT 4, RS 822.114*)
- **OTEI** Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le **Travail, les Entreprises et les Installations** (*OTEI, RSB 832.011*)

D 14-8 - POLICE DU FEU

- **LAIIm** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'**Assurance Immobilière** (*LAIIm, RSB 873.11*)
- **LPFSP** Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la **Protection contre le Feu** et sur les **Sapeurs-Pompiers** (*LPFSP, RSB 871.11*)
- **OAIIm** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'**Assurance Immobilière** (*OAIIm, RSB 873.111*)
- **OPFSP** Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la **Protection contre le Feu** et sur les **Sapeurs-Pompiers** (*OPFSP, RSB 871.111*)
- **PPI** Prescriptions suisses de **Protection Incendie**

D 14-9 - PROTECTION CIVILE

- **LCPPCi** Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la **Population** et sur la **Protection Civile** (*LCPPCi, RSB 521.1*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **LPPCi** Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la **P**opulation et sur la **P**rotection **C**ivile (*LPPCi, RS 520.1*)
- **OCP** Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la **P**rotection de la **P**opulation (*OCP, RSB 521.10*), entrée en vigueur le 01.01.2015
- **OPCi** Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la **P**rotection **C**ivile (*OPCi, RS 520.11*)

D 14-10 - DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES

- **CECB®** Certificat **E**nergétique **C**antonale des **B**âtiments
- **LCEn** Loi **C**antonale du 15 mai 2011 sur l'**E**nergie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **I**nstallations **E**lectriques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **I**nstallations de **T**ransport par **C**onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **MoPEC** **M**odèle de **P**rescriptions **E**nergétiques des **C**antons (*EnDK / EnFK*)
- **OCEn** Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'**E**nergie (*OCEn, RSB 741.111*)
- **OENE** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'**E**nergie (*OENE, RS 730.01*), entrée en vigueur le 01.01.1999
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **P**lans d'**I**nstallations **E**lectriques (*OPIE; RS 734.25*)

D 14-11 - DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** Code **C**ivil **S**uisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du **C**ode **C**ivil **S**uisse (*LiCCS, RSB 211.1*)

D 14-12 - COMMUNES

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **C**ommunes (*LCo, RSB 170.11*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **F**usions de **C**ommunes (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **P**olitique **R**égionale (*LPR, RS 901.0*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **C**ommunes (*OCo, RSB 170.111*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **C**onférences **R**égionales (*OCR, RSB 170.211*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **R**èglement d'**O**rganisation des **C**onférences **R**égionales (*OROCR, RSB 170.212*)

D 14-13 – PROCÉDURE, VOIES DE DROIT

- **LCEX** Loi **C**antonale du 3 octobre 1965 sur l'**E**xpropriation (*LCEX, RSB 711.0*)
- **LEX** Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'**E**xpropriation (*LEX, RS 711*)
- **LPFC** Loi du 27 novembre 2000 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*LPFC, RSB 631.1*)
- **LPJA** Loi du 23 mai 1989 sur la **P**rocédure et la **J**uridiction **A**dmistratives (*LPJA, RSB 155.21*)
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **S**upputation des **D**élais comprenant un **S**amedi (*LSDS, RS 173.110.3*)
- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **T**ribunal **F**édéral (*LTF, RS 173.110*)
- **ODCDP** Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des **D**écisions **C**antonales de dernière instance en matière de **D**roit **P**ublic (*ODCDP, RS 173.110.47*)
- **OiNPF-AS** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **A**méliorations **S**tructurelles (*OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121*)
- **OiNPF-F** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **F**orêts (*OiNPF forêts, RSB 631.122*)
- **OiNPF-PN** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la **P**rotection de la **N**ature (*OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120*)
- **OPFC** Ordonnance du 22 août 2001 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*OPFC, RSB 631.111*)
- **OI RPT AmEaux** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **I**ntroduction de la **R**éforme de la **P**éréquation financière et de la répartition des **T**âches entre la Confédération et les cantons en matière d'**A**ménagement des **E**aux (*OI RPT AmEaux, RSB 631.123*)
- **PA** Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la **P**rocédure **A**dmistrative (*PA, RS 172.021*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

D 15 – TOUTES THÉMATIQUES CONFONDUES – PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**- A -**

- **A** Zone d'affectation 'Activités'
- **AC** Assemblée Communale (*Législatif communal*)
- **ACE** Arrêté du Conseil Exécutif
- **AEAI** Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
- **AEM** Arbres d'Essence Majeure
- **AIB** Assurance Immobilière du Canton de Berne
- **AIHC** Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
- **AOPC** Autorités d'Octroi du Permis de Construire (*Autorités, Préfectorale ou Cantonale*)
- **ART** Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen

- B -

- **beco** Economie bernoise

- C -

- **CC** Conseil Communal (*Exécutif communal*)
- **CCS** Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **Ce** Conseil exécutif
- **CECB®** Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
- **CEP** Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **CFNP** Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
- **COBS** Certificat d'Origine Bois Suisse
- **COSAC** COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux
- **CPS** Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage
- **CS / CPS** Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
- **CSP** Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- D -

- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les **C**ontributions des **P**ropriétaires **F**onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **DD** **D**éveloppement **D**urable
- **DL** **D**istance à la **L**imite
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le **R**èglement-**N**orme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le **R**emaniement parcellaire de **T**errains à **B**âtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement

- E -

- **E** **E**tage
- **EB** **E**nsemble **B**âti
- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique (*VOL*)
- **EIE** **E**tude d'**I**mpact sur l'**E**nvironnement
- **EnDK** Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
- **EnFK** Conférence des services cantonaux de l'énergie
- **EnR** **E**nergie **R**enouvelable
- **ERE** **E**space **R**éservé aux **E**aux

- F -

- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (*cf. ART*)
- **FH** **F**ontaine **H**istorique
- **FSC** **F**orest **S**tewardship **C**ouncil

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- G -■ **GAL** Guides pour l'Aménagement Local (*publications OACOT*)■ **GDL** Grande Distance à la Limite**- H -**■ **H** Zone d'affectation 'Habitat'■ **HF** Hauteur de Façade■ **HFG** Hauteur de Façade à la Gouttière■ **HT** Hauteur Totale**- I -**■ **IBUS** Indice Brut d'Utilisation du Sol (*art 28 ONMC*)■ **INS** Direction de l'Instruction publique (*ERZ*)■ **IONF** Inventaire des Objets Naturels en Forêt■ **IRA** Indications Relatives à l'Approbation■ **IRP** Itinéraires de Randonnées Pédestres■ **ISCB** Information Systématique des Communes Bernoises■ **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz*)■ **IVS** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse**- J -**■ **JCE** Direction de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (*JGK*)**- K -**■ **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- L -

- **L** Longueur
- **La** Largeur
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des **Eaux** (*LAE, RSB 751.11*), entrée en vigueur le 01.01.1990
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation **En Eau** (*LAEE, RSB 752.32*)
- **LAgr** Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'Agri**cul**ture (*loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1*)
- **LAIm** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance **Imm**obilière (*LAIm, RSB 873.11*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de **Log**ements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du **Terr**itoire (*LAT, RS 700*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les **Con**structions (*LC, RSB 721.0*)
- **LCAB** Loi **C**antonale du 16 juin 1997 sur l'Agri**cul**ture (*LCAB; RSB 910.1*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la **Con**struction et l'Ac**ces**sion à la **Pro**priété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LCEn** Loi **C**antonale du 15 mai 2011 sur l'En**er**gie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **LCEx** Loi **C**antonale du 3 octobre 1965 sur l'Ex**pro**priation (*LCEx, RSB 711.0*)
- **LCFo** Loi **C**antonale du 5 mai 1997 sur les **For**êts (*LCFo, RSB 921.11*), entrée en vigueur le 01.01.1998
- **LCh** Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la **Ch**asse et la protection de la faune sauvage (*LCh, RSB 922.11*)
- **LChP** Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la **Ch**asse et la **Pro**tection des mammifères et oiseaux sauvages (*Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0*)
- **LCI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **Com**merce et l'In**du**strie (*LCI, RSB 930.1*)
- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **Com**munes (*LCo, RSB 170.11*)
- **LCoord** Loi cantonale de **Co**ordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **LCPE** Loi **C**antonale du 11 novembre 1996 sur la **Pro**tection des **E**aux (*LCPE, RSB 821.0*)
- **LCPPCi** Loi **C**antonale du 19 mars 2014 sur la protection de la **Pro**population et sur la **Pro**tection **C**ivile (*LCPPCi, RSB 521.1*)
- **LCPR** Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les **Ch**emins pour **P**iétons et les chemins de **R**andonnée pédestre (*LCPR, RS 704*), entrée en vigueur le 01.01.1987
- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la **C**irculation **R**outière (*LCR, RS 741.01*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **LD** Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les **Déchets** (*LD, RSB 822.1*)
- **LDFB** Loi du 21 juin 1995 sur le **Droit Foncier rural** et le **Bail à ferme agricole** (*LDFB, RSB 215.124.1*)
- **LDFR** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le **Droit Foncier Rural** (*LDFR, RS 211.412.11*)
- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **Eaux** (*LEaux, RS 814.20*)
- **LEx** Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'**Expropriation** (*LEx, RS 711*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **Fusions de Communes** (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **LFo** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les **Forêts** (*LFo, RS 921.0*)
- **LFSP** Loi **F**édérale du 21 juin 1991 **S**ur la **P**êche (*LFSP, RS 923.0*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la **Géoinformation** (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LHR** Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'**H**ôtellerie et la **R**estaurant (*LHR, RSB 935.11*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du **Code Civil Suisse** (*LiCCS, RSB 211.1*)
- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **I**nstallations **E**lectriques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **I**nstallations de **T**ransport par **C**onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le **M**aintenance de **L**ocaux d'**H**abitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la **M**ensuration **O**fficielle (*LMO, RSB 215.341*)
- **LPA** Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la **P**rotection des **A**nimaux (*LPA, RS 455*), entrée en vigueur le 01.09.2008
- **LPAir** Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la **P**rotection de l'**A**ir (*LPAir, RSB 823.1*)
- **LPAF** Loi du 16 juin 1997 sur la **P**rocédure des **A**méliorations **F**oncières et forestières (*LPAF, RSB 913.1*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la **P**rotection de l'**E**nvironnement (*LPE, RS 814.01*)
- **LPê** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la **P**êche (*LPê, RSB 923.11*)
- **LPFC** Loi du 27 novembre 2000 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*LPFC, RSB 631.1*)
- **LPFSP** Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la **P**rotection contre le **F**eu et sur les **S**apeurs-**P**ompiers (*LPFSP, RSB 871.11*)
- **LPJA** Loi du 23 mai 1989 sur la **P**rocédure et la **J**uridiction **A**dmistratives (*LPJA, RSB 155.21*)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la **P**rotection de la **N**ature (*LPN, RSB 426.11*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (*LPNP, RS 451*)
- **LPPCi** Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la **P**opulation et sur la **P**rotection **C**ivile (*LPPCi, RS 520.1*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **P**olitique **R**égionale (*LPR, RS 901.0*)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les **R**outes (*LR, RSB 732.11*)
- **LRBCF** Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la **R**éduction du **B**ruit émis par les **C**hemins de **F**er (*LRBCF, RS 742.144*)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (*LRLR, RSB 704.1*)
- **LRN** Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les **R**outes **N**ationales (*LRN, RS 725.11*)
- **LRS** Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les **R**ésidences **S**econdaires (*LRS, RS 702*), entrée en vigueur le 01.01.2016
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **S**upputation des **D**élais comprenant un **S**amedi (*LSDS, RS 173.110.3*)
- **LT** Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le **T**ravail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (*loi sur le travail, RS 822.11*)
- **LTEI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **T**ravail, les **E**ntreprises et les **I**nstallations (*LTEI, RSB 832.01*)
- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **T**ribunal **F**édéral (*LTF, RS 173.110*)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'**U**tilisation des **E**aux (*LUE, RSB 752.41*)
- **LVR** Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les **V**oies de **R**accordement ferroviaires (*LVR, RS 742.141.5*)
- M -**
- **M** Zone d'affectation **M**ixte
- **MH** **M**onument **H**istorique
- **MoPEC** **M**odèle de **P**rescriptions **E**nergétiques des **C**antons (*EnDK / EnFK*)
- N -**
- **NCo** ordre **N**on **C**ontigu
- O -**
- **OACOT** **O**ffice des **A**ffaires **C**ommunales et de l'**O**rganisation du **T**erritoire
- **OAE** **O**rdonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'**A**ménagement des **E**aux (*OAE, RSB 751.111.1*)
- **OAEE** **O**rdonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'**A**limentation **E**n **E**au (*OAEE, RSB 752.321.1*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OAI**m Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (*OAI*m, RSB 873.111)
- **OAN** Office de l'Agriculture et de la Nature
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT*, RS 700.1)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de **Batr**aciens (*OBat*, RS 451.34)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les **Con**structions (*OC*, RSB 721.1)
- **OCEE** Office de la **Co**ordination **En**vironnementale et de l'**E**nergie
- **OCEIE** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (*OCEIE*, RSB 820.111)
- **OCE**n Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'**E**nergie (*OCE*n, RSB 741.111)
- **OCest** Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les **Con**tributions d'**est**ivage (*OCest*, RS 910.133)
- **OCFo** Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les **For**êts (*OCFo*, RSB 921.111)
- **OCHC** Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la **Com**mission cantonale pour la sauvegarde des inté-rêts des **Hand**icapés dans le domaine de la **Con**struction (*OCHC*, RSB 725.211)
- **OCI** Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le **Com**merce et l'**I**ndustrie (*OCI*, RSB 930.11)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **Com**munes (*OCo*, RSB 170.111)
- **OCPAIR** Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la **Pro**tection de l'**AIR** (*OCPAIR*, RSB 823.111)
- **OCPB** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la **Pro**tection contre le **Bruit** (*OCPB*, RSB 824.761)
- **OCP**P Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la **Pro**tection de la **Pop**ulation (*OCP*P, RSB 521.10), entrée en vigueur le 01.01.2015
- **OCPR** Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les **Chem**ins pour **Pi**étons et les chemins de **Ran**donnée pédestre (*OCPR*, RS 704.1), entrée en vigueur le 01.01.1987
- **OCPS** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la **Com**mission de **Pro**tection des **S**ites et du pay-sage (*OCPS*, RSB 426.221)
- **OCR** Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la **C**irculation **Rou**tière (*OCR*, RS 741.11), en-trée en vigueur le 01.01.1963
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **Con**férences **R**égionales (*OCR*, RSB 170.211)
- **OD** Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les **D**échets (*OD*, RSB 822.111)
- **ODCDP** Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des **D**écisions **C**antonales de dernière instance en matière de **Droit P**ublic (*ODCDP*, RS 173.110.47)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la **D**issémination dans l'**E**nvironnement (*ODE, RS 814.911*)
- **ODO** Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la **D**ésignation des **O**rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (*ODO; RS 814.076*)
- **ODS** Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des **D**échets **S**péciaux (*ODS, RS 814.600*)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des **E**aux (*OEaux, RS 814.201*)
- **OED** Office des **E**aux et des **D**échets
- **OEIE** Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (*OEIE, RS 814.011*)
- **OENE** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'**E**nergie (*OENE, RS 730.01*), entrée en vigueur le 01.01.1999
- **OFC** Office **F**édéral de la **C**ulture
- **OFEV** Office **F**édéral de l'**E**nvironnement (*anciennement OFEFP*)
- **OFOR** Office des **F**orêts
- **OHM** Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des **H**auts-**M**arais et des marais de transition d'importance nationale (*ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32*)
- **OHR** Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'**H**ôtellerie et la **R**estauration (*OHR, RSB 935.111*)
- **OIFP** Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l'**I**nventaire **F**édéral des **P**aysages, sites et monuments naturels (*OIFP, RS 451.11*)
- **OiNPF-AS** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **A**méliorations **S**tructurelles (*OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121*)
- **OiNPF-F** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **F**orêts (*OiNPF forêts, RSB 631.122*)
- **OiNPF-PN** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la **P**rotection de la **N**ature (*OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OiOPAM** Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la **P**rotection contre les **A**ccidents **M**ajeurs (*OiOPAM, RSB 820.131*)
- **OI RPT AmEaux** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **I**ntroduction de la **R**éforme de la **P**éréquation financière et de la répartition des **T**âches entre la Confédération et les cantons en matière d'**A**ménagement des **E**aux (*OI RPT AmEaux, RSB 631.123*)
- **OISOS** Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'**I**nventaire fédéral des **S**ites construits à protéger en **S**uisse (*OISOS, RS 451.12*)
- **OIVS** Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'**I**nventaire fédéral des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse (*OIVS, RS 451.13*)
- **OLT 4** Ordonnance fédérale **4** du 18 août 1993 relative à la **L**oi sur le **T**ravail (*OLT 4, RS 822.114*)
- **ONMC** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les **N**otions et les **M**éthodes de mesure dans le domaine de la **C**onstruction (*ONMC, RSB 721.3*)
- **O-OSAV-Animaux de rente et domestiques**
Ordonnance fédérale du 27 août 2008 de l'**OSAV** sur la détention des **animaux de rente et** des animaux **domestiques** (*RS 455.110.1*), entrée en vigueur le 01.10.2008
- **O-OSAV-Animaux sauvages**
Ordonnance fédérale du 02 février 2015 de l'**OSAV** sur la détention des **animaux sauvages** (*RS 455.110.3*), entrée en vigueur le 01.03.2015
- **OPACC** Organe de **P**olice **A**ministrative de la **C**ommune en matière de **C**onstruction
- **OPAF** Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la **P**rocédure des **A**méliorations **F**oncières et forestières (*OPAF, RSB 913.111*)
- **OPair** Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la **P**rotection de l'**a**ir (*OPair, RS 814.318.142.1*)
- **OPAM** Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la **P**rotection contre les **A**ccidents **M**ajeurs (*ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012*)
- **OPAn** Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la **P**rotection des **A**nimaux (*OPAn, RS 455.1*), entrée en vigueur le 01.09.2008
- **OPat** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*OPat, RSB 426.411*)
- **OPB** Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la **P**rotection contre le **B**ruit (*OPB, RS 814.41*)
- **OPBC** Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la **P**rotection des **B**iens **C**ulturels en cas de conflit armé (*RS 520.31*), entrée en vigueur le 01.01. 1985

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OPBNP** Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la **Pr**éservation des **B**ases **N**aturelles de la vie et des **P**ay-sages (*OPBNP, RSB 910.112*)
- **OPC** Office des **P**onts et **C**haussées
- **OPCi** Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la **P**rotection **C**ivile (*OPCi, RS 520.11*)
- **OPD** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les **P**aielements **D**irects versés dans l'agriculture (*Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13*)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la **P**rotection des **E**aux (*OPE, RSB 821.1*)
- **OPFC** Ordonnance du 22 août 2001 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*OPFC, RSB 631.111*)
- **OPFSP** Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la **P**rotection contre le **F**eu et sur les **S**apeurs-**P**ompier (i>OPFSP, RSB 871.111)
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **P**lans d'**I**nstallations **E**lectriques (*OPIE; RS 734.25*)
- **OPN** Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la **P**rotection de la **N**ature (*OPN, RSB 426.111*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (*OPNP, RS 451.1*)
- **OPO** Ordonnance fédérale du 29 août 2012 sur la **P**oste (*RS 783.01*)
- **OPPS** Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les **P**rairies et **P**âturages **S**ecs d'importance nationale (*Ordon-nance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37*)
- **OR** Ordonnance cantonale sur les **R**outes du 29 octobre 2008 (*OR, RSB 732.111.1*)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (*ORLR, RSB 704.111*)
- **ORN** Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les **R**outes **N**ationales (*ORN, RS 725.111*)
- **ORNI** Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le **R**ayonnement **N**on **I**onisant (*ORNI, RS 814.710*)
- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **R**èglement d'**O**rganisation des **C**onférences **R**égionales (*OROCR, RSB 170.212*)
- **ORRChim** Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la **R**éduction des **R**isques liés aux produits **C**himiques (*ORRChim, RS 814.81*)
- **ORSec** Ordonnance fédérale du 20 août 2012 sur les **R**ésidences **S**econdaires (*ORSec, RS 702.1*), entrée en vi-gueur le 01.01.2016
- **OSAV** Office fédéral de la **S**écurité **A**limentaire et des affaires **V**étérinaires

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- **OSol** Ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux **Sols** (*OSol, RS 814.12*)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la **Signalisation Routière** (*OSR, RS 741.21*), entrée en vigueur le 01.01.1980
- **OSRO-P** Ordonnance fédérale sur la **Signalisation Routière Officielle**
- **OTD** Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le **Traitement des Déchets** (*OTD, RS 814.600*)
- **OTEI** Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le **Travail, les Entreprises et les Installations** (*OTEI, RSB 832.011*)
- **OUR-P** Ordonnance fédérale sur l'**Utilisation des Routes**
- **OVR** Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les **Voies de Raccordement** (*OVR, RS 742.141.51*)
- P -**
- **PA** Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la **Procédure Administrative** (*PA, RS 172.021*)
- **PAA** **Plan d'Aménagement des Abords**
- **PAC** **Pompe A Chaleur**
- **PBS** **Personne à Besoins Spécifiques**
- **PC** **Permis de Construire**
- **PCA** **Petites Constructions et Annexes** (*art. 3 et 4 ONMC*)
- **PCo** ordre **Presque Contigu**
- **PDC** **Plan Directeur Cantonal 2030** (*ACE 1032/2015*)
- **PDL** **Petite Distance à la Limite**
- **PEFC** **Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes**
- **PI** **Plan Inventaire**
- **PJ/AL** **Places de Jeux et Aires de Loisirs**
- **PMR** **Personne à Mobilité Réduite**
- **PPh** **Produit Phytosanitaire**
- **PPI** **Prescriptions suisses de Protection Incendie**
- **PPP** **Périmètre de Protection du Paysage**
- **PPS** **Périmètre de Protection des Sites**
- **PPV** **Périmètre de Protection des Vergers**
- **PQ** **Plan de Quartier**

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

■ PZA	Plan de Zones d’Affectation
■ PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
■ PZP	Plan de Zones de Protection
- Q -	
- R -	
■ RA	Recensement Architectural
■ RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
■ RCC	Règlement Communal de Construction (<i>soit, le présent document</i>)
■ RCE	Règlement Communal sur les Emoluments
■ RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
■ RDC	Rez-De-Chaussée
■ RIE	Rapport d’Impact sur l’Environnement
■ RO	Règlement communal d’Organisation
■ RTC	Règlement Type de Construction
- S -	
■ SDA	Surface D’Asselement
■ SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
■ SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
■ SMH	Service des Monuments Historiques
■ SPN	Service de la Promotion de la Nature
■ Ss	Sous-sol
■ STd	Surface de Terrain déterminante
■ SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
■ SVer	indice de Surface Verte

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- T -

- **THTD** Territoire à **H**abitat **T**raditionnellement **D**ispersé
- **TPE** Très **P**etite(s) **E**ntreprise(s)
- **TTE** Direction des **T**ravaux publics, des **T**ransports et de l'**E**nergie (*BVE*)

- U -

- **USSP** **U**nion **S**uisse des **S**ervices des **P**arcs et promenades

- V -

- **VA** Zone d'affectation '**V**illage **A**ncien'
- **VE** **V**ide d'**E**tage
- **VSA** Association suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute*)
- **VSS** Association suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute*)

- W -**- X -****- Y -****- Z -**

- **ZA** Zone **A**gricole
- **ZBP** Zone affectée à des **B**esoins **P**ublics
- **ZDN** Zone de **D**angers **N**aturels
- **ZJV** Zone de **J**ardins et de **V**ergers
- **ZPO** Zone à **P**lanification **O**bligatoire
- **ZPS** Zone régie par des **P**rescriptions **S**péciales
- **ZSL** Zone destinée aux installations de **S**port et de **L**oisirs
- **ZV** Zone de **V**erdure

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Version 2017. 07. 10



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch